
THE LIBRARY OF CONGRESS



SECRÉTAIRERIE D'ÉTAT DES RELATIONS EXTÉRIEURES

PORT-AU-PRINCE

HAITI

GUIDE DES CONSULATS

À L'USAGE
DES AGENTS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES
DE LA RÉPUBLIQUE D'HAITI

NOVEMBRE 1953



IMPRIMERIE DE L'ÉTAT
RUE HAMMERTON KILLICK
PORT-AU-PRINCE, HAITI

SECRÉTAIRERIE D'ÉTAT DES RELATIONS EXTÉRIEURES

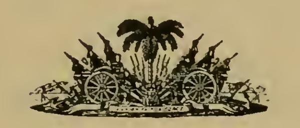
PORT-AU-PRINCE

HAITI

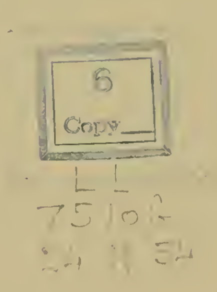
GUIDE DES CONSULATS

A L'USAGE
DES AGENTS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES
DE LA RÉPUBLIQUE D'HAITI

NOVEMBRE 1953



IMPRIMERIE DE L'ÉTAT
RUE HAMMERTON KILLICK
PORT-AU-PRINCE, HAITI


6
Copy
LL

CIRCULAIRE
AUX AGENTS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES
DE LA REPUBLIQUE D'HAITI

Messieurs,

La Secrétairerie d'Etat des Relations Extérieures vous envoie, pour les nécessités de votre Service, la présente brochure qu'elle vient de faire éditer et qui est intitulée «Guide des Consulats».

Cette brochure contient:

1) Le Décret-loi du 7 Novembre 1945, modifié par la Loi du 19 Décembre 1946, la Loi du 11 Août 1949 et celle du 4 Juillet 1951. Ce Décret-loi et les Lois subséquentes qui le modifient portent sur l'Organisation de la Carrière Diplomatique et Consulaire;

2) L'Arrêté du 17 Juillet 1951 fixant les catégories et les équivalences dans le Service Diplomatique;

3) La Loi du 19 Septembre 1953 sur l'Immigration et l'Emigration;

4) La Loi du 14 Septembre 1953 sur le Service Consulaire;

5) La Loi du 21 Janvier 1949 sur le timbre-taxe consulaire spécial;

6) Une formule d'acte de mariage;

7) Une formule d'acte de naissance;

8) Une formule d'acte de décès;

9) La formule BC — 391 revisée, en application pour un état détaillé des taxes perçues;

10) La formule BC — 32 revisée et modifiée selon la nouvelle loi. Elle est en application pour un état récapitulatif des taxes perçues;

11) La formule BC — 33 revisée, en application pour un état détaillé des recettes d'expéditions complètes, factures consulaires et connaissements;

12). Un commentaire de la Loi du 14 Septembre 1953, et qui comprend un modèle pour les états détaillés des timbres-taxes reçus et utilisés, de même qu'une partie importante relative aux instructions pour la confection des Actes d'Etat Civil.

Recevez, Messieurs, l'assurance de ma haute considération.

ORGANISATION DE LA CARRIERE DIPLOMATIQUE ET CONSULAIRE

Décret-Loi du 7 Novembre 1945 modifié par la Loi du 19 Décembre 1946, la Loi du 11 Août 1949 et celle du 4 Juillet 1951.

CHAPITRE I

ARTICLE 1er.

(ainsi modifié par la loi du 19 décembre 1946)

La carrière diplomatique et consulaire constitue une branche spécialisée de l'Administration Publique. En font partie, à l'exception du Secrétaire Général du Conseil Administratif, du Juriste, de l'Attaché Culturel et Touristique et du Chef de la Comptabilité, les Membres du personnel de la Secrétairerie d'Etat des Relations Extérieures, les Conseillers, les Secrétaires et Attachés d'Ambassade et de Légation, les Consuls Généraux de deuxième classe, les Consuls et les Vice-Consuls qui auront servi plus de trois ans, soit à la Secrétairerie d'Etat, soit dans le Service Extérieur, les stagiaires qui auront terminé d'une façon satisfaisante la période d'épreuves de six mois prévue à l'article VI du Décret-Loi du 7 Novembre 1945.

CHAPITRE II

DES STAGIAIRES

ARTICLE II

(ainsi modifié par la loi du 19 décembre 1946)

A partir de la promulgation de la présente Loi, l'admission au Département des Relations Extérieures ne sera possible qu'en qualité de stagiaire, sauf pour les emplois et fonctions prévus aux articles VII, XII et XV et dans le cas de mise en disponibilité prévu à l'article XXVII modifié ci-dessous.

ARTICLE III

Le recrutement des stagiaires se fait par un concours auquel ne participeront que les personnes réunissant les conditions suivantes:

a) Etre né Haïtien ou avoir été naturalisé depuis dix ans;
b) Etre âgé de 20 ans au moins et de 31 ans au plus;
c) Etre physiquement et moralement qualifié;
d) Produire un certificat de bonne santé du Service compétent de la Secrétairerie d'Etat de la Santé Publique;
e) Présenter un certificat de bonnes vie et mœurs de l'Administration Communale de sa résidence;
f) Posséder des connaissances suffisantes en espagnol ou en anglais.

ARTICLE IV

Les concours seront annoncés par le Secrétaire d'Etat qui en déterminera l'opportunité selon les besoins du Département et en tenant compte des disponibilités du Budget.

ARTICLE V

Les épreuves seront écrites et orales. Elles rouleront sur le Droit International Public et Privé, le Droit Diplomatique, la Législation Diplomatique et Consulaire Haïtienne en vigueur, la Législation Commerciale et Douanière d'Haïti, l'Histoire, la Géographie, l'Economie Politique et les problèmes économiques haïtiens.

ARTICLE VI

Les stagiaires sont soumis à une période d'épreuves de six mois qui commence à courir à partir du jour de leur entrée au Département. A la fin de cette période si les appréciations fournies par les différents Chefs des Divisions ou des Services auxquels ils ont été affectés leur sont favorables, le Secrétaire d'Etat reconnaissant qu'ils ont les aptitudes nécessaires pour faire partie du personnel de carrière du Département, les recommandera au Président de la République pour être commissionnés.

CHAPITRE III

DES STENOGRAPHES ET DES DACTYLOGRAPHES

ARTICLE VII

Les Sténographes et les Dactylographes ne font pas partie du personnel de carrière du Département.

ARTICLE VIII

Le recrutement des Sténographes et des Dactylographes se fait par un concours auquel ne participeront que les personnes réunissant les conditions suivantes:

a) Etre né Haïtien ou avoir été naturalisé Haïtien depuis dix ans;
b) Etre physiquement et moralement qualifié;
c) Produire un certificat de bonne santé du Service compétent de la Secrétairerie d'Etat de la Santé Publique;
d) Présenter un certificat de bonnes vie et mœurs de l'Administration Communale de sa résidence.

ARTICLE IX

Le recrutement des Sténographes et des Dactylographes pour le Service Extérieur se fera soit parmi le personnel de la Secrétairerie d'Etat soit par la voie d'un concours ouvert au public et annoncé par le Secrétaire d'Etat. Pour y participer il faut réunir les conditions prévues à l'article précédent et bien connaître la langue du pays où l'emploi est créé ou vacant.

CHAPITRE IV

DES JURYS D'EXAMEN

ARTICLE X

Le jury chargé de procéder aux examens de concours prévus à l'article III sera présidé par le Secrétaire Général ou le Secrétaire Général Adjoint et sera composé de fonctionnaires qualifiés de la Secrétairerie d'Etat et de professeurs de Faculté, qui, désignés par le Secrétaire d'Etat, voudront prêter leur assistance au Département.

Le Jury chargé de procéder aux examens de concours prévus aux Articles VIII et IX sera présidé par le Secrétaire Général ou le Secrétaire Général Adjoint et sera composé de fonctionnaires qualifiés de la Secrétairerie d'Etat et d'examinateurs compétents en matière de sténo-dactylographie, désignés par le Secrétaire d'Etat.

ARTICLE XI

Les membres des Jurys d'examen témoigneront dans l'accomplissement de leurs devoirs de la plus stricte probité et leur décision sera libre de toutes considérations politiques, personnelles ou familiales.

ARTICLE XII

Au cas où l'un des membres du jury, faisant partie du personnel du Département, serait accusé d'avoir manqué à la discrétion et à la probité une enquête sera ouverte; si elle confirme le bien-fondé de l'accusation, elle entraînera la suspension du fonctionnaire ou sa révocation.

CHAPITRE V

DU PERSONNEL TECHNIQUE

ARTICLE XIII

Au cas où il ne se trouverait pas parmi le personnel de carrière du Département de personnes qualifiées pour occuper à la Secrétairerie d'Etat ou dans le Service Extérieur une fonction ou un emploi à caractère technique le Secrétaire d'Etat recommandera au Président de la République la nomination d'une personne étrangère au Département réunissant les qualités requises.

ARTICLE XIV

Les techniciens employés dans le cas prévu à l'article précédent ne pourront faire partie du personnel de carrière qu'après cinq années de service fourni au Département.

CHAPITRE VI

DES AMBASSADEURS, DES MINISTRES, DES CONSULS GENERAUX DE PREMIERE CLASSE

ARTICLE XV

Les Ambassadeurs Extraordinaires et Plénipotentiaires, les Envoyés Extraordinaires et Ministres Plénipotentiaires, les Consuls Généraux de 1ère classe sont choisis et nommés par le Président de la République selon les nécessités de la politique du Gouvernement et ne font pas partie du personnel de carrière du Département à moins que le Choix du Président ne se soit porté sur un Conseiller, un Premier Secrétaire d'Ambassade ou de Légation, un Consul Général de 2ème classe ayant eu l'un de ces trois grades depuis le minimum de deux ans prévu à l'article XXIII

CHAPITRE VII

DES CATEGORIES DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES ET DES EQUIVALENCES

ARTICLE XVI

Les foctionnaires diplomatiques de la République d'Haïti sont: les Ambassadeurs Extraordinaires et Plénipotentiaires, les Envoyés Extraordinaires et Ministres Plénipotentiaires, les Conseillers, les Secrétaires de 1ère, de 2ème et de 3ème classe, les Attachés.

Les fonctionnaires consulaires de la République d'Haïti sont les Consuls Généraux de 1ère et de 2ème classe, les Consuls de 1ère, de 2ème et de 3ème classe, les Vice-Consuls.

Il pourra être nommé des Chanceliers aux Ambassades, Légations et Consulats. Ceux-ci seront recrutés parmi les employés de 5ème catégorie de la Secrétairerie d'Etat.

Les fonctionnaires de la Secrétairerie d'Etat pourront être envoyés en visite d'inspection aux Ambassades, Légations et Consulats.

ARTICLE XVII

Le personnel de la Secrétairerie d'Etat sera divisé en cinq catégories auxquelles correspondront séparément les grades du Service Extérieur. Les catégories à la Secrétairerie d'Etat et leur équivalence dans le Service Extérieur seront fixées par Arrêté.

ARTICLE XVIII

L'équivalence n'habilite pas les fonctionnaires de la Secrétairerie d'Etat à porter les titres afférents aux catégories qui leur sont attribuées. Elle a pour seul objet de déterminer les conditions générales d'avancement, pour chaque catégorie et les charges diplomatiques ou consulaires que ces fonctionnaires, selon leur dossier, sont aptes à remplir le cas échéant.

ARTICLE XIX

L'employé ou le fonctionnaire de carrière de la Secrétairerie d'Etat ou du Service Extérieur pourra être assigné à un poste du Service Extérieur dont le titre ne correspond pas au grade qu'il a ou à la catégorie à laquelle il appartient dans la carrière.

CHAPITRE VIII

DES CONDITIONS D'AVANCEMENT

ARTICLE XX

Les conditions régissant l'avancement des membres du personnel de carrière de la Secrétairerie d'Etat et du Service Extérieur seront déterminées par leur dossier.

ARTICLE XXI

L'ancienneté, à moins qu'elle ne s'ajoute au mérite, n'est pas une cause déterminante d'avancement.

ARTICLE XXII

Le dossier des membres du personnel de carrière de la Secrétairerie d'Etat et du Service Extérieur sera tenu au Département par un fonctionnaire spécialement désigné à cet effet. Il sera confidentiel et ne pourra être communiqué qu'au Président de la République, au Secrétaire d'Etat et au Secrétaire Général.

CHAPITRE IX

DES TRANSFERTS

ARTICLE XXIII

Les membres du personnel de carrière de la Secrétairerie d'Etat et du Service Extérieur ne seront pas transférés — sauf en cas d'urgence — sans avoir fourni au moins deux années de service consécutives à leur poste.

ARTICLE XXIV

Tout ordre de transfert qui n'aura pas un caractère urgent sera communiqué trente jours à l'avance à l'intéressé; lorqu'un membre du Service Extérieur ou de la Secrétairerie d'Etat aurait des motifs privés contre un ordre de transfert, il devra les notifier avec sa démission au Secrétaire d'Etat. Celui-ci en tenant compte du dossier du démissionnaire et des motifs qu'il invoque, décidera s'il y a lieu d'annuler l'ordre de transfert, d'y donner suite ou de mettre l'intéressé en état de disponibilité.

ARTICLE XXV

Dans le cas où un membre du Service Extérieur serait pour raison de santé dans l'impossibilité de continuer à remplir ses fonctions dans le pays de sa résidence, il pourra avant le terme du délai de deux ans prévu à l'article XXIII solliciter un transfert. Sa demande sera accompagnée d'un certificat de médecin.

ARTICLE XXVI

Les membres du personnel de carrière du Département qui auront accompli trois années consécutives de service à l'extérieur pourront être transférés à la Secrétairerie d'Etat à une fonction ou emploi correspondant à leur grade, ou correspondant au grade immédiatement supérieur dans le cas où ils bénéficieraient d'une promotion.

CHAPITRE X

DE LA MISE EN DISPONIBILITE

ARTICLE XXVII

(ainsi modifié par la loi du 19 décembre 1946)

Les Ambassadeurs Extraordinaires et Plénipotentiaires, les Envoyés Extraordinaires et Ministres Plénipotentiaires choisis parmi les Membres de la plus haute catégorie du Service diplomatique et consulaire de carrière, de même que tous autres membres du personnel de la Secrétairerie d'Etat des Relations Extérieures seront en état de disponibilité quand ils auront été relevés de leurs fonctions par le Président de la République.

ARTICLE XXVIII

La durée de la disponibilité est indéterminée: elle dépend des circonstances.

ARTICLE XXIX

La mise en disponibilité entraîne la perte des appointements et des frais afférents à la charge antérieurement occupée. Si elle est déterminée par un cas de force majeure que le Secrétaire d'Etat appréciera, l'intéressé aura droit à la moitié de ses appointements durant une période qui n'excédera pas six mois.

ARTICLE XXX

Tout ancien fonctionnaire ou employé de la Secrétairerie d'Etat ou du Service Extérieur qui aura passé au Service du Département un minimum de trois années et dont la démission ou la révocation n'a pas été provoquée par aucune faute ou manquement sérieux pourra être admis dans la carrière à une catégorie correspondant à la fonction ou à l'emploi qu'il occupait au moment de sa démission ou de sa révocation.

CHAPITRE XI

DE LA SUSPENSION

ARTICLE XXXI

Les membres du personnel de carrière de la Secrétairerie d'Etat du Service Extérieur pourront être suspendus de leurs charges pour les causes suivantes:

1o. La négligence et la mauvaise foi avérées dans l'accomplissement de leurs tâches.

2o. La mauvaise condition notoire et habituelle, les pratiques contraires aux bonnes mœurs;

3o. L'absence du bureau pendant plus de trois jours sans autorisation;

4o. L'usage illicite, dans un but lucratif ou personnel, des franchises douanières, postales, des courriers diplomatiques ou des privilèges et immunités inhérents à leurs charges;

5o. L'inaptitude avérée;

6o. La négligence ou le refus de satisfaire en temps utile aux engagements contractés d'ordre pécuniaire;

7o. Le refus de se conformer aux instructions de la Secrétairerie d'Etat ou à celles des supérieurs et de toutes autres fautes qui, au jugement de la Secrétairerie d'Etat, appellent la suspension.

ARTICLE XXXII

En tenant compte des antécédents portés au dossier de l'intéressé, le Secrétaire d'Etat décidera de la durée de la suspension, laquelle, dans tous les cas, ne sera pas de moins d'un mois et n'excédera pas six mois.

CHAPITRE XII

DE LA REVOCATION

ARTICLE XXXIII

Les membres du personnel de carrière de la Secrétairerie d'Etat et du Service Extérieur pourront être révoqués de leurs charges pour les causes suivantes:

1o. Celles indiquées à l'article XXXI comme causes de suspension, quand elles revêtent un caractère de gravité;

2o. Le manque de réserve ou de discrétion sur des affaires officielles dont ils ont connaissance;

3o. Le refus, quand il entraîne de graves conséquences, de protéger les haïtiens de leur juridiction consulaire ou diplomatique;

4o. L'asile, dans les bureaux diplomatiques ou consulaires, aux délinquants de droit commun, même s'ils sont haïtiens;

5o. La négligence dans la conservation des codes, fonds ou documents importants de caractère confidentiel qui leur sont confiés;

6o. Le refus, de la part des membres du Service Extérieur, de faciliter leurs enquêtes aux Inspecteurs des Ambassades, Légations et Consulats;

7o. L'immixtion soit par actes, soit par des déclarations publiques dans les affaires politiques du pays où ils résident ou d'un pays ami;

8o. L'usage de leur titre officiel à des fins privées;

9o. La publication ou la communication de nouvelles de caractères politiques, sans autorisation préalable de la Secrétairerie d'Etat;

10o. L'exercice d'une profession, le fait de s'adonner à des activités commerciales, industrielles, de diriger ou de prendre part à des entreprises lucratives dans le pays où ils exercent leurs fonctions;

11o. La condamnation à une peine afflictive et infamante;

12o. L'abandon de la fonction ou de l'emploi;

13o. Les autres causes prévues par la Loi du 2 Avril 1943 sur le Service Diplomatique.

ARTICLE XXXIV

Le présent Décret-Loi abroge toutes Lois ou dispositions de Lois, tous Décrets-Lois ou dispositions de Décrets-Lois qui lui sont contraires, et sera exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Relations Extérieures et des Finances.

Loi du 11 Août 1949 modifiant l'article XVI du Décret-Loi du 7 Novembre 1945 sur la carrière Diplomatique et Consulaire.

LOI

DUMARSAIS ESTIME
Président de la République

Vu les articles 61, 81, 84 et 87 de la Constitution;

Vu la Convention interaméricaine du 20 Février 1928 sur les Fonctionnaires diplomatiques sanctionnée par Décret-loi du 27 Novembre 1941 autorisé par le Comité permanent de l'Assemblée Nationale;

Vu l'article 16 du Décret-loi du 9 Novembre 1945 sur la carrière diplomatique et consulaire modifiant l'article 2 de la loi du 2 Avril 1943 sur l'organisation du Service Diplomatique;

Considérant que l'expérience a rendu nécessaire la création de la fonction de Ministre-Conseiller d'Ambassade de la République;

Considérant qu'il y a en conséquence lieu de modifier à cette fin le sus-dit article 16 du Décret-loi du 9 Novembre 1945;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A PROPOSE:

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

Article 1er.—Le personnel des Ambassades d'Haïti peut comprendre également des Ministres-Conseillers.

En conséquence l'article XVI du Décret-loi du 9 Novembre 1945 est modifié comme suit:

«Les fonctionnaires diplomatiques de la République d'Haïti sont: les Ambassadeurs extraordinaires et plénipotentiaires, les Envoyés extraordinaires, et Ministres plénipotentiaires, les Ministres Conseillers d'Ambassades, les Conseillers, les Secrétaires de 1ère. de 2ème. et de 3ème. classe, les Attachés d'Ambassades ou de Légations. Les fonctionnaires consulaires de la République d'Haïti sont les Consuls Généraux de 1ère. et de 2ème. classe, les Consuls de 1ère. de 2ème. et de 3ème. classe, les Vice-Consuls.

«Il pourra être nommé des Chanceliers aux Ambassades, Légations et Consulats. Ceux-ci seront recrutés parmi les employés de 5ème. catégorie de la Secrétairerie d'Etat.

«Les Fonctionnaires de la Secrétairerie d'Etat pourront être envoyés en visite d'inspection aux Ambassades, Légations et Consulats».

Article 2. — La présente loi abroge toutes lois, tous décrets-lois, ou dispositions de décret-loi qui lui sont contraires, elle sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures.

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 3 Août 1949, An 146ème. de l'Indépendance.

Le Président: D. MICHEL a. i.
Les Secrétaires: M. MAIGNAN, P. CAJOU a. i.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 11 Août 1949, An 146ème. de l'Indépendance.

Le Président: J. BELIZAIRE
Les Secrétaires: E. ELIZEE, B. BOISROND

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 12 Août 1949, An 146ème. de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Loi du 4 Juillet 1951 modifiant les articles I, XV et XVIII du Décret-loi du 7 Novembre 1945 sur la carrière diplomatique et consulaire.

LOI

PAUL E. MAGLOIRE
Président de la République

Vu les articles 57, 79, 82, 135 et 139 de la Constitution;

Vu le Décret-Loi du 7 Novembre 1945 sur la Carrière Diplomatique et Consulaire modifié par la Loi du 19 Décembre 1946;

Vu la loi du 11 Août 1949 modifiant l'article XVI du Décret-Loi du 9 Novembre 1945 et créant la fonction de Ministre-Conseiller d'Ambassade;

Vu la Loi du 28 Juin 1951 sur la réorganisation de la Secrétairerie d'Etat des Relations Extérieures;

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser le Secrétaire Général et les principaux fonctionnaires du Protocole à porter les titres afférents à leur rang;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de modifier les articles 1er, XV et XVIII du Décret-Loi du 7 Novembre 1945;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A PROPOSE:

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

Article 1er. — L'article 1er. du Décret-Loi du 7 Novembre 1945, modifié par l'article 1er. de la Loi du 19 Décembre 1946 est et demeure modifié comme suit:

Article I.—«La carrière diplomatique et consulaire constitue une branche spécialisée de l'Administration Publique. En font partie, à l'exception du Secrétaire Général, du Chef du Protocole et du Juriste, les Membres du Personnel de la Secrétairerie d'Etat des Relations Extérieures, les Ministres-Conseillers, les Conseillers, les Secrétaires et Attachés d'Ambassade et de Légation, les Consuls Généraux

de 2ème. classe, les Consuls et les Vice-Consuls qui auront servi plus de trois ans, soit à la Secrétairerie d'Etat, soit dans le Service Extérieur, les Stagiaires qui auront terminé de façon satisfaisante la période d'épreuves de six mois prévue à l'article VI du Décret-Loi du 7 Novembre 1945».

Article 2. — L'Article XV du Décret-Loi du 7 Novembre 1945 est modifié comme suit:

Article XV.—Les Ambassadeurs extraordinaires et plénipotentiaires, les Envoyés extraordinaires et Ministres plénipotentiaires, les Consuls Généraux de 1ère. classe, le Secrétaire Général et le Chef du Protocole sont choisis et nommés par le Président de la République selon les nécessités de la politique du Gouvernement et ne font pas partie du personnel de carrière du Département à moins que le choix du Président ne soit porté sur un Conseiller, un Premier Secrétaire d'Ambassade ou de Légation, un Consul Général de 2ème. classe ayant eu l'un de ces trois grades depuis le minimum de deux ans prévus par l'article XXII».

Article 3.—L'Article XVIII est ainsi modifié:

Article XVIII. — «L'équivalence n'habilite pas les fonctionnaires de la Secrétairerie d'Etat à porter les titres afférents aux catégories qui leur sont attribuées à l'exception du Secrétaire Général, du Chef du Protocole et de l'Introducteur des Ambassadeurs et des Ministres. Elle a pour seul objet de déterminer les conditions générales d'avancement, pour chaque catégorie et les charges diplomatiques ou consulaires que ces fonctionnaires, selon leur dossier, sont aptes à remplir, le cas échéant».

Article 4.—La présente loi abroge toute Loi, tout Décret-Loi, toutes dispositions de Loi ou de Décret-Loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 3 Juillet 1951, An 148ème. de l'Indépendance.

Le Président: CHARLES FOMBRUN
Les Secrétaires: EMILE JONASSAINT, PAUL PEREIRA, ad hoc.

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 4 Juillet 1951, An 148ème. de l'Indépendance.

Le Président: ADELPHIN TELSON
Les Secrétaires: FRANCK LANOIX, HUBERT BRIGHT, ad hoc.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 5 Juillet 1951, An 148ème. de l'Indépendance.

PAUL E. MAGLOIRE

Arrêté du 17 Juillet 1951 fixant les Catégories et les Equivalences dans le Service Diplomatique.

ARRETE

PAUL E. MAGLOIRE
Président de la République

Vu les articles 57, 79, 82, 135 et 139 de la Constitution;

Vu le Décret-Loi du 7 Novembre 1945 sur la carrière diplomatique et consulaire modifié par la Loi du 19 Décembre 1946;

Vu l'Arrêté du 12 Novembre 1945 déterminant les catégories des fonctionnaires et employés de la Secrétairerie d'Etat des Relations Extérieures et les équivalences entre ces catégories et les grades diplomatiques et consulaires prévus à l'article XVI du Décret-Loi du 7 Novembre 1945;

Vu la Loi du 11 Août 1949 modifiant l'article XVI du Décret-Loi du 7 Novembre 1945 et créant la fonction de Ministre Conseiller d'Ambassade;

Vu la Loi du 28 Juin 1951 sur la réorganisation de la Secrétairerie d'Etat des Relations Extérieures;

Vu la Loi du 4 Juillet 1951 modifiant les articles 1er, XV et XVIII du Décret-Loi du 7 Novembre 1945 sur la carrière diplomatique;

Considérant qu'il y a lieu de modifier les catégories prévues dans l'art. 1er de l'Arrêté du 12 Novembre 1945 et de les déterminer conformément à la nouvelle organisation établie par la Loi du 28 Juin 1951;

Considérant qu'il y a lieu de déterminer les équivalences entre ces catégories et les grades diplomatiques et consulaires;

En vertu des dispositions de l'Article XVII du Décret-Loi du 7 Novembre 1945;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures;

ARRETE:

Article 1er.—Les catégories des fonctionnaires et employés de la Secrétairerie d'Etat des Relations Extérieures sont ainsi déterminées:

1ère catégorie: L'Assistant Principal et les Directeurs;
2ème catégorie: L'Introducteur des Ambassadeurs et des Ministres et les Assistants de 1ère classe;
3ème catégorie: Le premier Attaché au Protocole et les Assistants de 2ème classe;
4ème catégorie: Les Attachés;
5ème catégorie: Les employés.

Article II.—Les équivalences suivantes sont établies entre les cinq catégories des fonctionnaires et employés de la Secrétairerie d'Etat sus-indiquées, et les grades diplomatiques et consulaires prévus à l'Article XVII du Décret-Loi sur la carrière diplomatique et consulaire:

1ère catégorie: Ministre Conseiller Consul Général de 2ème classe;
2ème catégorie: Conseiller, Consul Général de 2ème classe;
3ème catégorie: Secrétaire de 1ère et de 2ème classe, Consul de 1ère ou de 2ème classe;
4ème catégorie: Secrétaire de 3ème classe, Attaché, Consul de 2ème ou de 3ème classe;
5ème catégorie: Vice-Consul;

Article III.—Le Secrétaire Général a le rang d'Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire, le Chef du Protocole a le rang d'Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire. L'Introducteur des Ambassadeurs et des Ministres fait administrativement partie de la 2ème catégorie ci-dessus mentionnée mais il a, à titre honorifique, le rang de Ministre-Conseiller.

Article IV.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 17 Juillet 1951, An 148ème de l'Indépendance.

PAUL E. MAGLOIRE

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes:
JACQUES LEGER

Loi du 19 Septembre 1953 sur l'Immigration et l'Emmigration

LOI

PAUL E. MAGLOIRE
Président de la République

Vu les articles 6, 57 et 79 de la Constitution;

Vu la Loi du 27 Août 1912 sur le Service Consulaire;

Vu la Loi du 27 Décembre 1923 assurant le contrôle de l'Immigration en Haïti;

Vu la Loi du 28 Janvier 1925 modificative de celle du 27 Août 1913 et abrogative de celle du 29 Juillet 1922 sur le séjour des Etrangers en Haïti;

Vu la Loi du 8 Mars 1937 et les Décrets-Lois des 3 Août 1933 et 31 Octobre 1940 réglementant l'entrée et le séjour des Etrangers en Haïti;

Vu la Loi du 12 Janvier 1945;

Vu la Loi du 15 Septembre 1947 sur l'entrée et la sortie des Haïtiens et des Etrangers dans les ports ouverts de la République d'Haïti et dans les aéroports autorisés;

Considérant qu'il convient d'unifier la législation sur l'entrée et la sortie des Haïtiens et des Etrangers dans les ports ouverts de la République, les aéroports et les camps d'aviation autorisés;

Considérant que le développement du tourisme nécessite l'adoption de mesures adéquates en harmonie avec les conventions internationales;

Considérant qu'il convient de réglementer les conditions de séjour des Immigrants;

Considérant qu'il convient d'autre part de protéger d'une manière efficace les intérêts des nationaux et d'éviter l'infiltration sur notre territoire de tous éléments dangereux pour l'ordre public;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur, de la Défense Nationale et de la Justice, des Relations Extérieures, des Finances et du Travail;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A PROPOSE:

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

CHAPITRE I

DE L'IMMIGRATION

TITRE I

Des différentes catégories de visas accordés aux Etrangers

Article 1er.—L'Immigration et l'Emigration sont soumises aux formalités prévues par la Loi et ne peuvent s'effectuer que par les ports ouverts, par l'un des aérodromes officiellement établi et par les villes frontalières ouvertes.

Article 2.—Le territoire de la République d'Haïti est accessible à tout citoyen étranger de bonnes vie et mœurs jouissant d'une parfaite santé, sous les conditions et restrictions imposées par les Lois Haïtiennes notamment l'article 52 de la présente Loi.

Article 3.—Pour être admis à pénétrer sur le territoire haïtien, tout étranger, outre les conditions et restrictions prévues par la présente loi, devra être muni de son Passeport dûment visé par le Consul ou l'Agent diplomatique du lieu d'embarquement, sauf les exceptions contenues dans l'article 16.

Article 4. — Le Visa délivré par l'Agent diplomatique ou consulaire haïtien pourra être:

a) Un Visa de Transit;

b) Un Visa de Visiteur ou de Touriste;

c) Un Visa de Non-Immigrant;

d) Un Visa de Résidence.

Article 5. — Le Visa de transit est celui qui donne droit à un séjour ne dépassant pas 72 heures en Haïti.

Article 6. — Le Visa de Visiteur ou de Touriste est celui qui donne droit à un séjour ne dépassant pas trois mois en Haïti.

Article 7. — Le Visa de Non-Immigrant est accordé à tout étranger employé par l'Etat Haïtien, par une entreprise agricole, industrielle, commerciale ou autorisé à résider sur le territoire pour une période déterminée dépassant trois mois.

Il est valable pour la durée de l'emploi ou du séjour autorisé et n'habilite l'étranger à exercer le commerce à son profit personnel.

Article 8. — Le Visa de Résidence est celui qui donne droit à un séjour illimité en Haïti, sans préjudice des mesures d'expulsion susceptibles d'être prises contre l'étranger bénéficiaire de ce Visa.

Article 9. — En ce qui concerne les Visas de Transit, de Visiteur ou de Touriste l'Agent Consulaire a l'entière responsabilité de la délivrance de ces Visas. Il pourra éventuellement prendre l'avis de la Secrétairerie d'Etat des Relations Extérieures.

S'agissant des Visas de Non-Immigrant et de Résidence, la Secrétairerie d'Etat de l'Intérieur a seule qualité pour les accorder suivant la procédure prévue ci-après.

Article 10. — Les Agents Diplomatiques ou Consulaires haïtiens devront toujours mentionner sur le Passeport la date de l'autorisation ministérielle ainsi que le numéro du Visa accordé.

Article 11. — Les Agents Diplomatiques et Consulaires haïtiens peuvent accorder selon le cas aux personnes suivantes le Visa Diplomatique ou Visa de courtoisie et ne percevront à cet effet aucune taxe:

a) les Représentants Diplomatiques ou Consulaires de carrière accrédités dans leur juridiction, les membres de leur famille et leur personnel;

b) les Délégués du Gouvernement de leur juridiction envoyés en mission en Haïti ou en Transit;

c) les membres des missions culturelles, commerciales ou de bonne volonté à caractère officiel;

d) les Missionnaires du Culte Catholique ou des Cultes réformés qui se rendent en Haïti en vertu du Concordat ou d'accords spéciaux;

e) les fonctionnaires des Institutions Internationales consacrées.

f) les fonctionnaires haïtiens en mission diplomatique ou officielle;

g) le Personnel des missions militaires en service en Haïti et les membres de leur famille.

Article 12. — Le Département de l'Intérieur a seul autorité pour renouveler les Visas accordés ou y mettre fin avant leur expiration.

Article 13. — Un Visa n'autorise pas un étranger à séjourner en territoire haïtien si, à son arrivée, il est établi qu'il est indésirable. Dans ce cas, l'étranger pourra être contraint de quitter le pays par la même voie d'entrée.

Article 14. — Le Service de l'Immigration et de l'Emigration relevant de la Secrétairerie d'Etat de l'Intérieur et de la Défense Nationale est directement chargé et responsable de l'application des Lois et Accords sur l'Immigration et l'Emigration, en ce qui concerne les mesures et décisions d'ordre interne et l'octroi des Visas d'entrée.

Les agents de Police sont tenus d'assister les membres du dit Service dans leur tâche et de leur prêter main-forte au besoin.

Dans les ports ouverts et villes frontières où il n'existe pas d'Inspecteur de l'Immigration et de l'Emigration, l'Officer de l'Armée d'Haïti ou l'Agent de Police en Service dans la région exercera les attributions d'Inspecteur de l'Immigration.

TITRE II

Des formalités à remplir par l'étranger désirant se rendre en Haïti.

Article 15. — Quand l'étranger qui sollicite un Visa aura fait la déclaration qu'il voyage en Transit, l'Agent Diplomatique ou Consulaire haïtien lui délivrera le Visa immédiatement et sans frais; la mention «Transit» sera portée sur le Passeport ainsi que la durée du séjour en Haïti prévue par la présente Loi pour cette catégorie de Visa.

Article 16. — Il en sera de même pour tout étranger désirant voyager en Haïti comme Touriste ou Visiteur. L'Agent Diplomatique ou le Consul lui délivrera un Visa contre paiement d'une taxe de Dix Gourdes (Gdes. 10.00). Exceptionnellement les touristes de nationalité américaine et canadienne ainsi que les ressortissants des pays ayant conclu des Accords avec la République d'Haïti dispensant des formalités de passeport ou de visa, sont autorisés à entrer sur le territoire haïtien et à y séjourner trente jours, sans autre formalité.

Toutefois, les touristes américains et canadiens se muniront d'une carte de touriste et mention y sera faite de leur nom, prénom, nationalité, voie d'entrée et provenance. Cette carte sera fournie contre paiement d'une taxe de Gdes. 5.00.

Article 17.—L'étranger désirant bénéficier d'un Visa de Non Immigrant ou de Résidence devra produire une demande au Consulat haïtien de sa juridiction ou à celui le plus proche de sa résidence. Le Consul percevra à cet effet une taxe de trente gourdes (Gdes. 30.00)

Cette demande sera faite en triplicata et devra contenir les renseignements suivants:

a) Nom et prénom de l'intéressé, son ou ses pseudonymes, le cas échéant;

b) Le lieu et la date de naissance;
c) Sa nationalité d'origine;
d) Sa nationalité actuelle;
e) Sa profession ou son occupation actuelle et pendant les dix dernières années;
f) Les noms et prénoms de ses père et mère;
g) Leur nationalité actuelle et d'origine;
h) Le lieu de leur résidence;
i) S'il est marié, nom, prénom, occupation du conjoint, nationalité de la femme avant le mariage;
j) Les raisons pour lesquelles il désire entrer en Haïti;
k) Le temps qu'il compte y séjourner;
l) Son capital, ses moyens d'existence, ses revenus, ses références bancaires. Il devra justifier d'un dépôt minimum de Dix Mille Dollars ($ 10.000.00) dans une Banque établie en Haïti ou exciper d'un affidavit délivré par un citoyen haïtien capable de le prendre en charge le cas échéant;
m) Ses Certificats ou Diplômes de connaissances techniques et tout contrat passé en vue de louer ses services;
n) Les personnes qu'il connaît en Haïti et depuis quand; il indiquera également les Associations dont il fait ou a fait partie et fournira en outre tous autres renseignements sur sa personne.

Article 18. — A l'appui de cette demande de Visa, l'Etranger devra fournir:

1) Trois exemplaires de sa photo ainsi que de celles des parents qui l'accompagnent;
2) Un Certificat ou attestation des autorités judiciaires de sa résidence constatant que pendant les dix (10) précédentes années il n'a pas été condamné pour crime ou délit de droit commun;
3) Un Certificat de bonne santé délivré par un médecin agréé par la Légation ou le Consulat (cette pièce devra être délivrée dans les quinze (15) jours précédant la demande de Visa);
4) Un permis de retour dans le pays de sa résidence délivré par l'autorité compétente, au cas où ce Permis est nécessaire.

Article 19. — L'Agent diplomatique ou consulaire transmettra la dite demande de Visa accompagnée des pièces annexées, au Département des Relations Extérieures après avoir visé toutes les pièces ci-dessus.

L'apposition du timbre taxe sur l'original de chacune de ces pièces est obligatoire à peine de nullité.

En outre, l'Agent Diplomatique ou Consulaire communiquera tous les renseignements qu'il aura personnellement recueillis sur le compte du sollicitant.

Article 20. — L'Etranger qui a résidé en Haïti et qui est muni d'un Permis de Retour régulièrement émis et ne remontant pas à plus de douze mois est dispensé de la formalité du Visa de Retour du Consul Haïtien au Port d'embarquement. Le Permis de retour sera remis à l'Agent d'Immigration au Port de Débarquement.

TITRE III

Des formalités à remplir par l'Haïtien regagnant son pays.

Article 21. — L'Haïtien résidant à l'étranger qui désire rentrer en Haïti devra présenter à l'Agent Diplomatique ou Consulaire haïtien son passeport.

Si le délai prévu pour sa validité n'est pas arrivé à expiration, le dit passeport sera immédiatement visé par l'Agent qui ne percevra aucune taxe à cet effet, le Consul apposera un timbre-consulaire de cinq gourdes (Gdes. 5.00).

Dans le cas où le passeport serait périmé, l'Agent Diplomatique ou le Consul de carrière le renouvellera ou en délivrera un nouveau et percevra à cette occasion les taxes prévues par la Loi.

Article 22. — Si un voyageur se disant Haïtien n'a aucun passeport, les dits Agents ne pourront lui en délivrer un qu'après que l'intéressé aura établi sa nationalité haïtienne par des actes authentiques conformément à la Loi.

Article 23. — Si le voyageur se dit de nationalité haïtienne sans pouvoir en faire la preuve, le Consul ou l'Agent délivrera un certificat d'identité et de voyage pour lui permettre de se rendre en Haïti. Ce certificat ne sera valable que pour un seul voyage et sera délivré contre paiement des droits prévus par la Loi.

Mention sera faite sur la pièce que l'individu n'a pas pu justifier sa nationalité.

TITRE IV

Des obligations de l'étranger en Haïti.

Article 24. — Tout étranger entrant sur le territoire préparera sitôt son arrivée une carte de débarquement contenant les renseigne-

ments nécessaires à son identification suivant la formule arrêtée par le Service d'Immigration. Ces cartes seront fournies par l'Agent de Navigation aérienne ou maritime..

Au cas où le passager ne saurait ou ne pourrait signer, l'Inspecteur d'Immigration ou son remplaçant remplira cette carte et mention sera faite que l'individu ne sait ou ne peut signer.

Article 25. — Tout étranger devra au moment de son débarquement en Haïti produire les Certificats ou Carte de Santé exigés par le Service de quarantaine. Les Consuls haïtiens et les Compagnies de transport seront avisés en temps utile, par le Service de quarantaine des Certificats de vaccination et autres documents requis.

Article 26. — Tout étranger arrivant en Haïti devra, s'il est porteur d'arme à feu, ou de substances explosives, en faire la déclaration à l'Inspecteur d'Immigration du lieu de débarquement.

La non déclaration d'armes ou d'explosifs entraînera la confiscation de ces dits objets. L'étranger pourra de plus être condamné à une amende de 100 à 500 gourdes et sera passible des mesures de Police jugées utiles.

Article 27. — Tout étranger admis comme touriste, visiteur ou en transit devra être muni de son ticket payé pour sa prochaine destination ou d'un ticket aller-retour.

En outre son passeport devra être valable pour une période dépassant de 3 mois au moins le temps de son séjour en Haïti.

Article 28. — Quel que soit le Visa qu'il détient, l'étranger, au moment de son débarquement, devra présenter son Passeport en cours de validité contenant un Visa haïtien ne remontant pas à plus de Soixante (60) jours.

Article 29. — L'Etranger admis comme Non-Immigrant ou résidant soumettra dans les 48 heures de son arrivée sur le territoire, sa demande de permis de séjour. Il indiquera également l'Hôtel, la Pension ou la maison où il réside.

Article 30. — Les demandes en vue de l'obtention et du renouvellement du permis de séjour seront présentées à Port-au-Prince, au Service de l'Immigration et de l'Emigration (Département de l'Intérieur).

Les demandes reçues par les Préfets, en Province, seront transmises sans retard au Département de l'Intérieur avec toutes les pièces exigées par la Loi.

Article 31. — Toute demande en vue de l'obtention du permis de séjour sera accompagnée des pièces suivantes:

1) Le passeport de l'Intéressé;
2) Un certificat d'immatriculation à une Légation ou Consulat établi en Haïti;
3) Un récépissé de la B. N. R. H., ou de l'Agent des Contributions attestant que l'étranger a versé à la dite Banque ou au dit Agent la somme de Trente Cinq Gourdes (Gdes. 35.00) s'il a plus de dix années de résidence dans le Pays et de Cinquante gourdes (Gdes. 50.00) s'il a moins de dix années en Haïti;
4) Quatre exemplaires de la photographie de l'intéressé;
5) Tout Contrat qu'il aura signé en vue de louer ses services ou une lettre de son employeur ou de celui qui le prend en charge garantissant le séjour de l'étranger en Haïti et son rapatriement en cas de nécessité;
6) Un Certificat de Santé ne remontant pas à plus de trente jours;
7) Un Certificat attestant que l'étranger est possesseur de Dix Mille Dollars ($ 10.000.00) qui peuvent être transférés aisément dans une Banque en Haïti;
8) Deux références de personnes qu'il connaît en Haïti;
9) Ses Certificats de connaissances techniques, le but de son voyage en Haïti, la durée de son séjour.

Article 32. — Le Permis de Séjour sera délivré par le Département de l'Intérieur sous forme de Livret préparé par le Bureau des Contributions qui le fournira moyennant paiement de Cinq Gourdes (Gdes: 5.00). Ce livret pourra servir pour dix renouvellements annuels consécutifs et le Permis devra être enregistré au Bureau de la Police au lieu de résidence y indiqué.

En cas de perte, détérioration ou autre, l'intéressé devra se munir d'un nouveau Livret.

Article 33.—Le Permis de Séjour est valable pour un Exercice Budgétaire du 1er Octobre au 30 Septembre de l'année suivante, il dera être renouvelé à chaque nouvel exercice moyennant le paiement de la Taxe prévue au paragraphe 3 de l'article 31.

La demande de renouvellement sera accompagnée du bordereau attestant que l'étranger a acquitté les droits d'Impôts sur le Revenu pour l'Exercice Fiscal écoulé.

L'étranger soumettra le cas échéant sa licence et sa patente pour le même Exercice.

Article 34.—La Taxe de renouvellement du Permis de Séjour qui n'aura pas été acquittée entre le 1er et le 30 Octobre sera augmentée d'une surtaxe de 10% sur chaque mois ou fraction de mois de retard. Cette surtaxe sera versée au Bureau des Contributions et portée sur le Récépissé.

Article 35.—L'étranger bénéficiaire d'un Permis de Séjour dont la conduite n'aura pas été satisfaisante pourra être privé du droit de renouvellement. Il lui sera laissé un délai de quinze jours à partir de la date d'expiration de son Permis pour lui permettre de quitter le Territoire de la République.

Article 36.—Le défaut de demande de Permis de Séjour ou de renouvellement du Permis de Séjour entraînera contre l'étranger telles mesures de police et de sûreté que le Département de l'Intérieur jugera utiles.

Article 37.—Sont néanmoins exempts de toutes les formalités relatives au Permis de Séjour:

Les Agents Diplomatiques et les Membres de leur Personnel,

Les Consuls Généraux et tous les Agents Consulaires généralement quelconques accrédités en Haïti, qui en dehors des fonctions consulaires n'exercent aucune profession, aucun commerce, aucune industrie.

Article 38.—Sont dispensés du paiement de la taxe afférente au Permis de Séjour:

1) Les Membres du Clergé Catholique et des Cultes reconnus.

2) Les Etrangers travaillant par Contrat pour le Gouvernement Haïtien, lorsqu'une clause de leur contrat prévoit cette exonération. Cependant ces personnes devront se munir d'un livret de Permis de Séjour dont le coût est de cinq Gourdes (Gdes: 5.00).

Ce livret pourra être ainsi renouvelé sans frais pendant dix années consécutives.

Article 39.—L'étranger admis comme touriste, visiteur, en transit ou comme non immigrant, qui en raison de circonstances laissées à l'appréciation du Département de l'Intérieur ne pourra quitter à temps le pays, produira une demande de prolongation dans les 24 heures de l'expiration du premier délai.

Cette prolongation sera accordée sur papier timbré de Gdes: 10.00 spécialement imprimé à cet effet.

Faute par lui de remplir ces formalités, il pourra être pris contre lui, telles mesures de police jugées utiles.

Article 40.—L'étranger de passage en Haïti, titulaire d'un Visa de Touriste, de Visiteur ou de Transit n'est autorisé à se livrer à aucune activité commerciale durant son séjour.Il sera pris telles mesures de police jugées utiles contre les contrevenants au présent article.

Toutefois les représentants de commerce ayant des agents établis en Haïti ne tombent pas sous le coup de cette interdiction.

Article 41.—L'étranger résidant en Haïti, demandeur en justice, qui n'est muni d'aucune patente, est tenu d'indiquer le numéro de son permis de Séjour sous peine d'irrecevabilité de son action.

La mention de ce numéro devra aussi être portée dans tout acte authentique ou sous seing privé dans lequel il figure comme partie.

Article 42.—D'une façon générale l'étranger admis sur le territoire haïtien en vertu de n'importe quel visa devra se conformer aux prescriptions des lois haïtiennes, se garder de troubler l'ordre public, et soumettre ses papiers d'identité ou de voyage à toute réquisition d'un Agent du Service d'Immigration ou de la force publique. Tout refus de communiquer ses papiers dûment constaté par Procès-verbal ou autre écrit d'un Agent de l'Autorité sera passible d'une amende de Cent Gourdes (Gdes: 100.00) à prononcer par le juge de simple police.

TITRE V

Des obligations de l'étranger qui part d'Haïti

Article 43.—Tout étranger astreint à la formalité du Visa d'entrée qui a séjourné plus de 72 heures en Haïti ne pourra laisser le territoire s'il n'a obtenu un Visa de sortie du Département de l'Intérieur.

Ce Visa ne sera valable que pour un seul voyage et sera annulé s'il n'est utilisé dans le délai d'un mois.

Il ne sera délivré qu'après mention faite sur le Passeport par un fonctionnaire qualifié de l'Administration Générale des Contributions, attestant le paiement d'un droit de Timbre de Dix Gourdes (Gdes: 10.00) sous la rubrique «Visa de Sortie».

Le droit de «Visa de Sortie» ne sera perçu par l'Administration Générale des Contributions que sur autorisation expresse du Service de l'Immigration et de l'Emigration.

Article 44.—Une fois en possession de son Visa de Sortie, l'étranger en instance de départ le fera enregistrer au Bureau de la Police du lieu de son départ.

Article 45.—Les dispositions prévues aux articles 43 et 44 ci-dessus ne concernent ni les diplomates, ni ceux qui voyagent avec une carte de touriste, ni les ressortissants des pays avec lesquels Haïti a conclu des Accords dispensant de la formalité du Visa.

Article 46.—Tout étranger laissant le Territoire Haïtien devra au préalable acquitter toutes les taxes dues à l'Etat Haïtien du fait de son séjour en Haïti.

Article 47.—Un Certificat d'identité et de voyage tenant lieu de Passeport pourra être émis par le Service d'Immigration au nom de tout étranger résidant en Haïti, désirant voyager et qui sera dépourvu de Passeport ou qui aura perdu sa nationalité.

Article 48.—Les Agents Diplomatiques accrédités en Haïti et les Consuls étrangers qui outre leurs fonctions n'exercent aucun commerce, aucune industrie, pourront quand ils désirent se rendre temporairement à l'étranger, solliciter de la Secrétairerie d'Etat des Relations Extérieures, par note verbale, un Visa les habilitant à retourner en Haïti. Ce visa sera immédiatement délivré par la Direction du Protocole et ne sera valable que pour un voyage.

Article 49.—Les étrangers admis sur le Territoire sont classés en Immigrants et non-Immigrants:

Seront considérés comme Immigrants tous ceux qui vivent sur le Territoire de la République d'Haïti et qui ne sont pas compris dans l'une des catégories ci-dessous mentionnées:

1) Les Diplomates, les Consuls de carrière et le Personnel étranger des Ambassades, Légations et Consulats établis en Haïti.
2) Ceux qui effectuent des voyages d'affaires, d'études, d'agrément ou de Tourisme.
3) Ceux qui travaillent à bord des navires ou avions en Transit.
4) Ceux qui sont en Transit.
5) Ceux qui ont été employés par l'Etat, par des entreprises industrielles, agricoles ou commerciales pour un temps déterminé.

6) Les membres des Congrégations religieuses exerçant leur mission en Haïti.

7) Les étrangers qui travaillent en Haïti en vertu d'accords internationaux.

Article 50.—Les techniciens étrangers employés par l'Etat, par des entreprises industrielles, agricoles ou commerciales et autorisés à résider sur le Territoire pour un temps déterminé, regagneront leur pays d'origine sitôt qu'ils auront cessé d'être au Service de l'Employeur.

Ils devront soumettre une nouvelle demande exposant les motifs pour lesquels ils voudraient continuer à résider en Haïti. L'appréciation de ces motifs est laissée au Département de l'Intérieur.

Article 51.—Sera réputée clandestine, l'Emigration ou l'Immigration opérée dans des conditions autres que celles stipulées dans la présente Loi et dans les Conventions et Accords signés, ratifiés et sanctionnés par la République d'Haïti.

Tous ceux qui se seront rendus coupables de ce délit, ou qui y auront aidé de quelque manière que ce soit, seront punis d'une amende de Cent Gourdes (Gdes. 100.00) à Cinq Cents Gourdes (Gdes. 500.00) ou d'une peine variant de 6 mois à un an d'emprisonnement à prononcer par le Tribunal Correctionnel, toutes affaires cessantes.

Le jugement sera exécutoire nonobstant opposition, appel ou pourvoi en Cassation. Le montant de l'amende sera versé à la B. N. R. H. au compte du Trésor Public sans prélèvement ni défalcation.

Article 52.—Le Gouvernement Haïtien se réserve le droit de refuser l'entrée du Territoire de la République aux classes suivantes d'individus:

1) Les idiots, les fous, les faibles d'esprit;

2) Les personnes atteintes de maladies contagieuses ou transmissibles;

3) Les anarchistes et ceux qui prêchent des doctrines contraires au régime établi par la Constitution ou incitant au renversement des institutions internationales reconnues par le Gouvernement de la République, à la destruction de la propriété individuelle et en général tous ceux qui sont affiliés à des organismes professant de telles doctrines;

4) Les personnes condamnées pour crimes ou délit de droit commun;

5) Les personnes atteintes de troubles ou de maladies qui affectent leur capacité de travail;

6) Les personnes susceptibles de devenir une charge pour la communauté;

7) Les prostituées et autres personnes qui vivent de la prostitution ou jouissent des fruits de la prostitution;

8) Les mineurs de moins de 14 ans qui ne sont pas accompagnés de leurs parents ou d'une personne qui soit jugée responsable vis-à-vis du Service de l'Immigration;

9) Les personnes jugées indésirables.

Article 53. — Tout marin ou membre de l'équipage d'un bateau ou d'un avion qui aura abandonné son poste et qui sera trouvé sur le Territoire Haïtien, sera réputé y être entré clandestinement. Il sera poursuivi et puni conformément à l'artiole 51 ci-dessus. Après avoir purgé sa peine ou payé l'amende, il sera rapatrié aux frais de la Compagnie de Transport.

Article 54. — L'étranger, contraint de quitter le Territoire de la République d'Haïti en exécution d'un Arrêté d'expulsion ou d'une mesure de Police et qui rentre sur le territoire ou tente d'y rentrer par des manœuvres frauduleuses sera puni conformément à l'article 51 ci-dessus.

Article 55. — Le ticket de passage prévu au premier alinéa de l'article 27 ne sera remboursé en Haïti à l'étranger par aucune Compagnie de Transport maritime ou aérien que sur présentation du permis de séjour dûment délivré par le Département de l'Intérieur ou d'une lettre du Service de l'Immigration.

Ces restrictions ne concernent pas les Diplomates, les Agents Consulaires étrangers et les individus ayant obtenu un Visa de Résidence.

Article 56. — Les Compagnies de transport aérien ou maritime seront tenues responsables et chargées des frais de séjour en Haïti et du rapatriement de tout passager ou membre de leur équipage resté en Haïti et qui n'aura pas les moyens de laisser le pays.

Article 57.—Tout étranger astreint à la formalité du Visa et qui aura débarqué sans ce Visa sera purement et simplement retourné à son port d'embarquement aux frais de la Compagnie de transport aérien, maritime ou terrestre, s'il est vérifié que l'intéressé n'avait aucune intention d'entrer par fraude.

Article 58. — La Direction des Hôtels, Pensions de famille ainsi que toute personne chez qui loge un étranger est tenue d'aviser le Bureau de l'Immigration et le Bureau de la Police dans les 24 heures de l'arrivée de cet étranger.

Sera passible d'une amende de Cent Gourdes (Gdes. 100.00) à prononcer par le Tribunal de simple police toute personne qui aura contrevenu aux prescriptions du présent article.

Article 59. — En cas de récidive outre la condamnation à l'amende, les licences et patentes seront retirées aux Hôtels et Pensions. En ce qui concerne toute autre personne, la récidive entraînera une condamnation au double de l'amende et à un emprisonnement de deux à six mois.

Article 60. — Tous bateaux, avions ou véhicules venant de l'étranger seront astreints à l'inspection d'un Médecin du Service de la Quarantaine, d'un membre de la Police, d'un agent du Service de l'Immigration et d'un Inspecteur de Douane.

Article 61.— Les Compagnies de Transport soumettront à l'Inspecteur d'Immigration en même temps que tous documents exigés par le Service de Quarantaine:

1) Une liste complète des nom et prénom de tous les passagers devant débarquer sur le territoire haïtien, avec leur âge, leur sexe, leur nationalité, leur destination;

2) Une liste complète des membres de leur équipage avec leur âge, sexe, nationalité et occupation.

Article 62. — Les compagnies de navigation maritime adresseront au Service de l'Immigration et de l'Emigration, 24 heures avant le départ des bateaux se rendant à l'étranger, la liste complète des passagers admis à voyager sur leur bateau.

Article 63. — Toute contravention aux articles 62 et 63 ci-dessus sera passible d'une amende de Cinq Cents Gourdes qui sera à la diligence du Ministère Public prononcé par le Tribunal Correctionnel, toutes affaires cessantes sans remise ni tour de rôle, sur le Vu du Procès-Verbal dressé par l'Administration Générale des Contributions d'après rapport de l'Inspecteur du Service de l'Immigration.

Article 64.—Toute personne qui emploiera un étranger non muni de son Permis de Séjour sera passible d'une amende de Deux Cent Cinquante Gourdes (Gdes. 250.00) à Cinq Cents Gourdes (Gdes. 500.00) à prononcer par le Tribunal Correctionnel toutes affaires cessantes sans remise ni tour de rôle.

CHAPITRE II

DE L'EMIGRATION

TITRE VI

Des obligations de l'Haïtien qui voyage hors d'Haïti et des Passeports

Article 65. — Tout haïtien laissant le territoire de la République devra être muni d'un passeport qui sera délivré suivant le cas, ou par le Département des Relations Extérieures ou par le Département de l'Intérieur.

Le Département des Relations Extérieures délivre les passeports diplomatiques.

Le Département de l'Intérieur délivre les Passeports officiels et simples.

Ont droit au passeport diplomatique:

1) Son Excellence le Président de la République;
2) La femme et les enfants de Son Excellence le Président de la République;
3) Les anciens Présidents de la République, leur femme et leurs enfants mineurs au-dessous de 16 ans;
4) Les personnalités ci-après mentionnées ainsi que leur femme et leurs enfants mineurs;

1) Le Président du Sénat de la République;
2) Le Président de la Chambre des Députés;
3) Le Président de la Cour de Cassation;
4) Le Chef d'Etat-Major de l'Armée d'Haïti;
5) Les Secrétaires et Sous-Secrétaires d'Etat;
6) Le Président du Conseil de Gouvernement;
7) Les Agents diplomatiques et consulaires d'Haïti de carrière en activité de service;
8) Les envoyés du Gouvernement en Mission Diplomatique extraordinaire;
9) Les Délégués officiels du Gouvernement aux Conférences, Expositions et autres Réunions ou Manifestations Internationales et les Chargés de Mission Spéciale;
10) Les Membres haïtiens des Commissions Internationales arbitrales ou autres, voyageant en cette qualité;
11) Le Secrétaire Général du Département des Relations Extérieures;
12) Le Chef du Protocole et l'Introducteur des Ambassadeurs et Ministres.

Ont droit au Passeport Officiel:

1) Les Membres du Corps Législatif, leur femme et leurs enfants mineurs au-dessous de seize ans;
2) Les Membres du Conseil de Gouvernement;
3) Les Membres du Conseil d'Administration de la B. N. R. H.;
4) Les Fonctionnaires ou Employés du Gouvernement en Mission officielle ou en congé autorisé, accompagnés de leur femme et de leurs enfants mineurs;
5) Les Consuls Honoraires en Haïti;
6) Les Présidents des Associations à caractère international;
7) Les Boursiers en voyage d'études:

Le passeport officiel sera délivré sur la réquisition du Président de la Chambre Législative, du Département Ministériel ou de l'Organisation duquel relève le Membre du Corps Législatif, le Fonctionnaire, l'Employé ou le Président d'Association.

Article 66. — Tout Haïtien titulaire d'un passeport simple ou d'un passeport officiel qui désire voyager à l'étranger et dont le passeport ne serait pas encore périmé ne pourra laisser le Territoire sans avoir obtenu un Visa de sortie du Département de l'Intérieur. Il paiera à cet effet un droit de visa pour timbre de dix gourdes (Gdes. 10.00) perçu par l'Administration Générale des Contributions sur autorisation expresse du Service de l'Immigration et de l'Emigration.

Article 67. — Le passeport simple est délivré sous la forme d'un livret de 32 pages. Il est valable pour 1, 2 ou 5 ans et le droit de passeport est de 40, 65 et 100 Gourdes selon la durée.

Le livret tant pour le passeport officiel que pour le passeport simple sera fourni par le Bureau des Contributions contre quinze (15) gourdes sur autorisation délivrée par le Département de l'Intérieur. Le Bureau des Contributions mentionnera sur le livret le montant de la taxe payée.

Article 68. — Tout Haïtien se rendant à l'étranger fera 48 heures au moins avant la date fixée, sa déclaration de départ sur une feuille spécialement imprimée à cet effet. Cette feuille sera fournie par le Bureau des Contributions contre paiement de cinq gourdes (G. 5.00) et sera préparée en double exemplaire. L'original sera gardé au Bureau de l'Immigration et le duplicata sera expédié au Bureau de la Police.

L'intéressé produira en outre:

1) Son acte de naissance;
2) Sa carte d'identité;
3) Deux photos-passeport par personne;
4) Son acte de mariage s'il s'agit d'une femme mariée;
5) Une autorisation maritale s'il s'agit d'une femme mariée en puissance maritale;
6) Une autorisation paternelle ou maternelle le cas échéant, s'il s'agit d'un enfant mineur;
7) L'Acte de naturalisation s'il est naturalisé haïtien.

Article 69. — Le passeport expiré peut être renouvelé moyennant paiement de la taxe correspondant à la durée de prolongation.

Article 70. — Tout Haïtien exerçant la profession de marin et se rendant comme tel à l'étranger à bord d'un navire obtiendra un certificat d'identité et de nationalité tenant lieu de passeport.

Le certificat fourni par le Bureau des Contributions sur l'autorisation du Département de l'Intérieur est délivré sous la forme d'un livret de 45 pages, valable pour 5 ans.

La taxe du Certificat d'Identité et de Nationalité est de vingt gourdes (Gdes. 20.00). Il sera fourni par le Bureau des Contributions sur l'autorisation du Département de l'Intérieur.

Article 71. — Pour obtenir un Certificat d'Identité et de Nationalité, le marin devra fournir:

1) Sa Carte d'Identité pour l'exercice en cours;
2) Son acte de naissance;
3) Trois photos;
4) Une attestation du Bureau du Travail;
5) Sa patente dûment acquittée.

Article 72. — Les heures de travail réglementaire des Inspecteurs d'Immigration sont de 8 heures du matin à 4 heures de l'après-midi, tous les jours ouvrables. Toutes les fois qu'ils seront requis de prêter leurs services après les heures régulières, l'Agent du bateau, de la ligne de navigation ou toute personne requérant leurs services sera obligée de payer au Service de l'Immigration des frais supplémentaires selon le barême suivant calculés sur la base du salaire de l'Inspecteur.

De 6 heures A. M.	à	8 heures A. M.	1%
De 4 heures P. M.	à	8 heures P. M.	1%
De 8 heures P. M.	à	Minuit	2%

De	Minuit	à 6 heures A. M.	4%
De 6 heures A. M.		à 8 heures P. M.	2%
De 8 heures P. M.		à Minuit	3%
De	Minuit	à 6 heures A. M.	4%

Dimanche et Jours Fériés

Article 73.—La présente Loi abroge toutes Lois ou dispositions de Lois, tous Décrets-Lois ou dispositions de Décrets-Lois qui lui sont contraires, sans préjudice, cependant, des Accords Diplomatiques de réciprocité. Elle sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur, de la Défense Nationale, de la Justice, des Relations Extérieures, des Finances et du Travail, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 19 Septembre 1953, An 150ème de l'Indépendance.

Le Président: CHARLES FOMBRUN
Les Secrétaires: W. SANSARICQ, E. JONASSAINT

Fait à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 19 Septembre 1953. An 150ème de l'Indépendance.

Le Président: ADELPHIN TELSON
Les Secrétaires: H. BRIGHT,a. i., J. J. S. BELLERIVE, a. i.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République. imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 25 Septembre 1953, An 150ème de l'Indépendance.

PAUL E. MAGLOIRE

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Défense Nationale et de la Justice:
DUCASSE JUMELLE
Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et de l'Education Nationale:
PIERRE L. LIAUTAUD
Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:
LUCIEN HIBBERT
Le Secrétaire d'Etat de la Santé Publique et du Travail:
ROGER DORSINVILLE
Le Secrétaire d'Etat de la Présidence et des Cultes:
MAUCLAIR ZEPHIRIN
Le Secrétaire d'Etat du Commerce et de l'Agriculture:
DANIEL HEURTELOU
Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics:
GEORGES CAUVIN

PLAN DE LA LOI SUR LE SERVICE CONSULAIRE

I.— DU SERVICE CONSULAIRE

1.— Sa composition: Agents de carrière
Agents honoraires

2.— Définition des classes: Consul Général
Consul
Vice-Consul

II.— DE LA NOMINATION ET DE L'ENTREE EN FONCTION

1.— Des Lettres Patentes présidentielles

2.— Des Lettres Patentes ministérielles

3.— De l'exequatur (Exercice provisoire des fonctions)

4.— De l'entrée en fonction (Prise de possession du poste)

III.—DES ATTRIBUTIONS

1.— Commerciales

2.— Civiles

3.— Notariales

4.— Politiques

5.— Administratives

IV.—DES DEVOIRS DE L'AGENT CONSULAIRE

1.— Relatifs à l'Organisation du Consulat

2.— Relatifs à la correspondance

3.— Relatifs à la tenue des archives

4.— Relatifs à la garde du mobilier et du matériel

5.— Relatifs à la protection des haïtiens de sa juridiction

6.— Par rapport à la Mission Diplomatique et aux Ministères haïtiens

V.— DES OBLIGATIONS SPECIALES DES CONSULS GENERAUX

VI.— DES OBLIGATIONS SPECIALES DES CONSULS HONORAIRES

VII.—DE LA COMPTABILITE CONSULAIRE

VIII.—DU TARIF CONSULAIRE

IX.— DES FRAIS — INDEMNITES ET CONGES

X.— DES PRIVILEGES ATTACHES A LA FONCTION CONSULAIRE

XI.—DE LA CESSATION DE FONCTIONS

1.— Modes de cessation
2.— Prise de Congé
3.— Obligations

XII.—DISPOSITIONS GENERALES

Loi du 14 Septembre 1953 sur le Service Consulaire

LOI

PAUL E. MAGLOIRE
Président de la République

Vu l'article 79 de la Constitution;

Vu les lois du 27 Novembre 1912, du 24 Août 1925, du 13 Septembre 1947, du 1er. Septembre 1948 sur le Service Consulaire;

Vu le Décret-loi du 7 Novembre 1945 sur la Carrière diplomatique et consulaire modifié par la loi du 4 Juillet 1951;

Considérant que l'expérience a révélé la nécessité de réviser la législation régissant le Service Consulaire;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Relations Extérieures, des Finances et du Commerce,

A PROPOSE

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

TITRE I

DU SERVICE CONSULAIRE

Article 1er. — Le Service Consulaire de la République d'Haïti est assuré par des Consuls Généraux, Consuls ou Vice-Consuls qui peuvent être des agents de carrière ou des agents honoraires.

Article 2. — Sauf l'exception relative au Consul Général de 1ère. classe prévue à l'article XV du Décret-Loi du 7 Novembre 1945 sur l'Organisation de la carrière diplomatique et consulaire, modifié par l'article II de la Loi du 1er. Juin 1951, les agents de carrière sont les Consuls Généraux de 1ère. et de 2ème. classe, les Consuls de 1ère., de 2ème. et de 3ème. classe, les Vice-Consuls. Ils sont obligatoirement des citoyens haïtiens et ont droit à des appointements et le cas échéant, à des frais.

Article 3. — Les agents honoraires sont des Consuls Généraux de 1ère. et de 2ème. classe, des Consuls de 1ère, de 2ème. et de 3ème. classe, des Vice-Consuls non rétribués du Service Consulaire haïtien.

Ils sont choisis parmi les ressortissants étrangers ou, par préférence, parmi les citoyens haïtiens honorables résidant à l'étranger. Ils ont droit aux pourcentages prévus à l'article IX de la présente loi et peuvent en outre recevoir des allocations mensuelles à titre de frais.

Article 4. — Sauf en ce qui concerne les dispositions particulières ci-après, la classe, les conditions d'avancement, la suspension, la mise en disponibilité et la révocation des agents de carrière demeurent déterminées par le Décret-Loi du 7 Novembre 1945 sur l'organisation de la carrière diplomatique et consulaire, modifiée par la loi du 19 Décembre 1946 et par celle du 1er. Juin 1951.

TITRE II

DE LA NOMINATION ET DE L'ENTREE EN FONCTION

Article 5. — Les agents consulaires de la République d'Haïti sont choisis et nommés par le Président de la République, sur recommandation du Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures. Les Consuls Généraux et les Consuls sont munis de Lettres Patentes présidentielles, tandis que les Vice-Consuls reçoivent des lettres patentes ministérielles. Ces lettres patentes mentionnent et déterminent la juridiction dans laquelle s'exerce l'autorité de l'agent consulaire.

Article 6. — En attendant de recevoir l'exequatur d'usage, l'agent consulaire pourra, sur requête du Représentant diplomatique haïtien accrédité dans le pays de sa juridiction ou, à son défaut, sur celle de la Secrétairerie d'Etat des Relations Extérieures de la République d'Haïti, obtenir du Gouvernement du pays où il est nommé l'autorisation provisoire d'exercer ses fonctions.

Article 7. — Muni de l'exequatur, l'agent consulaire a pleine autorité pour exercer ses fonctions. Il en informe par lettre les autres Consuls de carrière et honoraires de la République d'Haïti dans le pays, les Consuls étrangers de sa juridiction, les commerçants qui sont en relations d'affaires avec Haïti de même que les Compagnies ou Agences de navigation.

Article 8. — Il adresse à la Secrétairerie d'Etat des Relations Extérieures de la République d'Haïti une copie certifiée de l'exequatur avec sa traduction française, le cas échéant.

Article 9. — Il s'informe tant auprès de la mission diplomatique dont il relève que du Doyen du Corps Consulaire ou de l'Autorité locale compétente des prérogatives et immunités reconnues aux agents consulaires. Il en fait rapport à la Secrétairerie d'Etat des Relations Extérieures.

TITRE III

DES ATTRIBUTIONS DE L'AGENT CONSULAIRE

Article 10. — L'agent consulaire de la République d'Haïti tout en se conformant aux lois du pays de sa juridiction exerce les attributions suivantes que lui confie la présente loi.

A. — ATTRIBUTIONS COMMERCIALES

Dans ses attributions commerciales, il revient au Consul:

1) de surveiller l'exécution de la part des autorités locales des Traités, Accords ou Conventions commerciaux auxquels Haïti est partie et de faire rapport au Chef de Mission diplomatique et à la Secrétairerie d'Etat des Relations Extérieures de toute violation de ces instruments diplomatiques.

2) d'aider au développement du commerce de la République d'Haïti,

a) en fournissant tous les renseignements possibles à ceux qui désirent établir des relations commerciales avec Haïti;

b) en accordant toutes les facilités aux importateurs des produits haïtiens et aux exportateurs des produits locaux vers Haïti et en intervenant auprès des autorités compétentes au cas où des entraves seraient apportées au mouvement des échanges;

c) en favorisant la création de Chambres de Commerce mixtes ou d'Institutions similaires et en faisant la propagande la plus large auprès des hommes d'affaires.

3) De contribuer dans toute la mesure du possible au développement du mouvement touristique vers Haïti.

4) D'user de ses bons offices pour trancher les difficultés qui peuvent surgir entre des commerçants établis dans sa juridiction et ceux d'Haïti.

5) D'agir comme arbitre, quand il en est requis, dans les différends de caractère commercial qui peuvent s'élever:

a) Entre commerçants étrangers de sa juridiction et commerçants en Haïti;

b) Entre commerçants haïtiens de sa juridiction;

d) Entre commerçants étrangers et commerçans haïtiens établis dans sa juridiction.

La sentence rendue en l'espèce par le Consul a les effets juridiques que lui confèrent les termes du compromis arbitral qui devra être en harmonie avec la loi locale.

6) De résoudre comme arbitre, quand il en est requis, les différends survenus entre le capitaine et les membres de l'équipage d'un bateau battant pavillon national.

7) De communiquer d'urgence les offres et demandes de marchandises et de signaler toutes les propositions d'extension des relations commerciales entre Haïti et le pays de sa juridiction.

8) De veiller, lorsque les conventions conclues par la République d'Haïti le prévoient, à ce que les marchandises à expédier en Haïti soient accompagnées de certificats d'origine et de viser ces certificats conformément aux dispositions des règlements douaniers.

9) D'assister les propriétaires ou armateurs de navires ou d'aéronefs dans les cas de vente d'un bateau ou d'un avion haïtien, d'achat d'un navire ou d'un avion étranger, de changement de pavillon, d'immatriculation et de tous autres actes s'y rapportant, conformément au Code de Commerce et à la loi du 2 Février 1948 sur l'enregistrement des aéronefs.

B. — ATTRIBUTIONS CIVILES

Dans l'exécution de son rôle d'Officier de l'Etat Civil, il revient au Consul:

1) De dresser, conformément aux dispositions édictées par le Code Civil pour toutes les conditions de forme et de fonds, les actes de l'Etat Civil relatifs à la naissance, au mariage et au décès des ressortissants haïtiens établis dans sa juridiction, et de transmettre les expéditions de ces actes à la fin de chaque mois à la Secrétairerie d'Etat.

2) De faire dresser par un autre fonctionnaire consulaire haïtien les actes de l'Etat Civil le concernant personnellement ou concernant son conjoint, ses ascendants et descendants, sous peine de nullité.

Toutefois, en l'absence du dit fonctionnaire consulaire haïtien il fera dresser ces actes par les autorités locales compétentes.

3) D'observer, quand il s'agit d'un acte de naissance, les dispositions suivantes:

a) S'assurer de toutes les garanties possibles en dressant l'acte de naissance quand, en raison de la distance, il n'est pas possible de présenter le nouveau-né au Consul;

b) Appliquer rigoureusement les dispositions du Code Civil concernant les enfants naturels, adultérins et incestueux.

Spécialement en cas de filiation naturelle déclarée, s'abstenir de mentionner dans l'acte de naissance les noms et prénom du père, si celui-ci ne fait pas expressément la déclaration de paternité.

4) De célébrer les mariages entre haïtiens. L'agent consulaire n'est pas compétent pour remplir cette formalité si l'un des futurs conjoints est de nationalité étrangère.

5) De délivrer, quand il en est requis, des extraits ou des certificats d'acte de l'Etat Civil reçus au Consulat.

C. — ATTRIBUTIONS NOTARIALES

Dans l'accomplissement de son rôle de notaire, il revient au Consul:

1) De dresser les actes auxquels les parties en cause désirent ou doivent donner le caractère d'actes authentiques, lorsque ces actes sont appelés à être exécutés en territoire haïtien, et d'en délivrer des grosses, extraits et expéditions.

2) De s'abstenir d'accomplir les fonctions notariales lorsque:

a) l'acte sollicité est contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs;

b) dans l'acte figurent comme parties son conjoint, ses parents ou alliés, en ligne directe à tous les degrés ou en ligne collatérale jusqu'au 4ème. degré inclusivement.

Dans ses attributions notariales, le Consul ne pourra pas instrumenter pour des ressortissants haïtiens non immatriculés au Consulat ou par des étrangers dont il n'a pas contrôlé l'identité. Il est interdit au Consul d'instrumenter pour les personnes incapables ou interdites si celles-ci ne sont pas légalement représentées ou assistées.

3) De se conformer, d'une manière générale, dans l'exercice des fonctions notariales, aux dispositions du Code Civil et du Code de Commerce, sauf exception tenant aux circonstances et dont il sera fait mention dans l'acte.

D. — ATTRIBUTIONS POLITIQUES

Comme agent politique le Consul devra:

1) Organiser la propagande en faveur d'Haïti et faire connaître l'orientation générale de la politique du Gouvernement, ainsi que ses réalisations tant sur le plan économique et social que culturel.

2) Maintenir le contact avec les ressortissants haïtiens de sa juridiction.

3) Représenter à l'occasion le Gouvernement aux manifestations officielles.

4) Veiller, dans la mesure du possible, à ce que ne soit perpétré aucun acte susceptible de porter atteinte à la paix en Haïti, en recourant, si c'est nécessaire, à l'appui des autorités locales. Rapport en sera fait à la Secrétairerie d'Etat des Relations Extérieures.

5) Informer la Secrétairerie d'Etat des Relations Extérieures de toute situation susceptible de répercussions sur la politique ou l'ordre public en Haïti.

6.— Négocier éventuellement des accords, faute d'une mission diplomatique permanente établie sur place et avec l'autorisation spéciale de la Secrétairerie d'Etat des Relations Extérieures.

E. — ATTRIBUTIONS ADMINISTRATIVES

a) Dans l'accomplissement de son rôle d'auxiliaire de l'Administration Douanière et de l'Administration Générale des Contributions il revient au Consul:

1.— De viser, au port d'embarquement dépendant de son ressort, les manifestes de chargement ou sur lest qui sont présentés. Tout bateau n'ayant pas de manifeste de chargement pour un port haïtien qu'il doit visiter devra se munir d'un manifeste sur lest à l'un quelconque des ports étrangers qu'il touche au cours du voyage pour Haïti.

Conformément à l'article 3 du décret du 10 Août 1942, les capitaines des navires ou leurs représentants prêteront le serment suivant, qui sera transcrit au bas du manifeste par le Consul ou l'Officier assermenté qui le remplace, en cas d'absence: «Je jure que ce manifeste contient exactement les colis embarqués à bord de mon navire; que les quantités sont conformes à celles portées dans les connaissements. Je déclare accepter toutes les pénalités que je pourrais encourir pour infraction aux lois douanières. En foi de quoi, je signe le présent manifeste».

2.— En cas de refus non motivé par le Capitaine de faire viser le manifeste de chargement ou le manifeste sur lest ou de prêter le serment requis, d'en donner avis immédiatement à la Secrétairerie d'Etat aux fins prévues par les Règlements douaniers de la République.

Cependant il peut être permis aux navires venant de l'Etranger d'entrer sur lest dans un port haïten pour lequel ils n'ont pas de manifeste consulaire, à condition que leur agent local ou leur représentant en obtienne préalablement l'autorisation exceptionnelle de l'Administration douanière haïtienne.

Cette permission ne produira effet que sur paiement d'un bordereau émis par l'Administration Générale des Contributions dont le montant est prévu à l'article 26, paragraphe A (2. a et c).

3.— De viser sur simple requête du capitaine un certificat de non-embarquement (short shipped) pour les marchandises portées sur le manifeste d'un bateau mais qui, pour une raison ou pour une autre ne sont pas embarquées sur ce bateau. Ce certificat qui devra être signé en présence du Consul sera envoyé par le Capitaine à l'agence maritime à Port-au-Prince et aux autorités douanières indiquées aux règlements douaniers. Faute par le Capitaine de remplir ces formalités, les marchandises seront soumises à toutes les prescriptions légales et les contrevenants passibles de toutes les peines édictées par les lois douanières.

4.— De viser les connaissements qui lui sont présentés.

5.— De viser et de certifier les factures consulaires.

6.— De veiller, d'une manière générale, au strict accomplissement des lois et autres dispositions douanières en vigueur et de

faire rapport à la Secrétairerie d'Etat des Relations Extérieures par la voie la plus rapide, sur toute infraction aux lois, dispositions et règlements.

7.— De percevoir tous droits et taxes afférents aux visas et aux documents délivrés par le Consulat.

b) Comme auxiliaire du Département de la Santé Publique, il revient au Consul:

1.— De viser les certificats de santé nécessaires aux personnes voyageant en Haïti.

2.— De refuser, selon les lois et règlements en vigueur en Haïti, les visas requis pour l'introduction en Haïti d'animaux, plantes ou marchandises susceptibles de propager des maladies ou épidémies.

c) Comme auxiliaire des Départements du Travail, de l'Intérieur et de la Justice, il revient au Consul:

1.— D'agir éventuellement comme inspecteur d'émigration dans les zones d'exploitation industrielle ou agricole comprises dans l'étendue de sa juridiction et où sont engagés des haïtiens.

2.— De renseigner ceux qui en font la demande, sur les lois, décrets-lois et règlements haïtiens en vigueur en ce qui concerne:
a) l'émigration et l'immigration
b) les conditions de travail, d'embauchage, les assurances sociales, etc.

3.— De se conformer aux lois et autres dispositions réglementaires qui régissent l'entrée des étrangers en Haïti.

4.— De veiller à ne délivrer de passeport qu'aux citoyens haïtiens dont la nationalité est nettement établie.

5.— De légaliser, les formalités prescrites par la législation locale ayant été préalablement remplies, les signatures des fonctionnaires du pays de sa juridiction, lorsque les dites signatures sont apposées sur des actes ou documents qui doivent avoir leur effet en Haïti.

6.— De certifier, dans le pays de sa juridiction l'existence des lois, décrets et règlements haïtiens, en indiquant la date de leur mise en vigueur.

TITRE III

DES DEVOIRS DE L'AGENT CONSULAIRE

Article 11.—Le Consul est le Chef immédiat des Vice-Consuls et employés du Consulat. Ses devoirs, outre ceux fixés par les lois décrets et autres dispositions en vigueur, sont les suivants:

A.—ORGANISATION DU CONSULAT

Le Consul a la charge:

a) D'exécuter et de faire exécuter par ses subordonnés les dispositions de la présente loi;

b) De répartir équitablement le travail courant entre les fonctionnaires et employés du Consulat, de déterminer l'horaire de travail et d'exiger de ses subordonnés la stricte observance des heures de bureau.

c) D'expédier chaque année à la Secrétairerie d'Etat des Relations Extérieures un inventaire des archives et du mobilier du Consulat, avec recommandations et observations s'il y a lieu;

d) De veiller à la conservation et au classement méthodique des archives, de constituer, d'améliorer et d'entretenir la bibliothèque du Consulat;

e) De veiller à ce que le drapeau du Consulat soit toujours en bon état, qu'il soit notamment hissé les jours de l'Anniversaire National d'Haïti, du pays de sa juridiction et des Nations amies et soit mis en berne en cas de deuil;

f) De veiller à ce que les sceaux officiels du Consulat soient gardés en lieu sûr et à ce qu'aucun usage n'en soit fait autrement en dehors des fins légales et administratives;

g) De donner les instructions ou renseignements nécessaires au fonctionnaire qui le remplace en cas d'absence, de congé, transfert, rappel, etc.

h) D'observer et de faire observer par ses subordonnés la plus stricte circonspection dans les questions touchant la politique extérieure et intérieure du Gouvernement du pays où il exerce ses fonctions.

B.—CORRESPONDANCE

Le Consul a pour devoir:

a) D'envoyer mensuellement à la Secrétairerie d'Etat des Rela-

tions Extérieures copies des lettres adressées aux autorités de la localité où il exerce ses fonctions et celles des réponses reçues;

En outre il fera un rapport à l'Administration centrale de toutes conversations importantes qu'il a eues avec les fonctionnaires du pays où il exerce ses fonctions;

b) D'adresser chaque semestre à la Secrétairerie d'Etat des Relations Extérieures une liste détaillée certifiée conforme et sincère des citoyens immatriculés, de même que de faire connaître toutes modifications aux listes antérieures pour cause de départ, de décès ou de changement d'état-civil;

c) D'accompagner d'une copie toute communication adressée à la Secrétairerie d'Etat. Quand une communication fait mention d'annexes, celles-ci seront dûment numérotées. En cas de référence à des articles de presse, ceux-ci seront joints à la communication avec leur traduction le cas échéant;

d) De ne traiter que d'une question dans une même lettre. De plus, toute réponse ou avis de réception devra faire mention de la date d'expédition et des références de la communication de la Direction correspondante de la Secrétairerie d'Etat;

e) Sauf cas d'urgence, d'accompagner obligatoirement d'une traduction française les documents importants en langue étrangère adressés à la Secrétairerie d'Etat.

En outre, les communications officielles des Consuls de carrière avec les Services ou ressortissants étrangers se feront obligatoirement en français. Le Consul pourra y joindre une traduction.

C. — TENUE DES ARCHIVES ET GARDE DU MATERIEL ET DU MOBILIER

a) Le Consul est comptable des biens et propriétés de l'Etat qui sont en sa possession, savoir:

1. — Les valeurs en caisse;

2. — Les archives, registres de bureau, écusson, sceaux, drapeaux et meubles;

3. — Les échantillons de commerce qui lui sont confiés;

4. — La bibliothèque du Consulat;

5. — Les immeubles, etc.

Il a pour devoir de maintenir en bon état de fonctionnement le matériel et le mobilier dont il a la charge.

b) La correspondance reçue, les copies des communications expédiées font partie des archives du Consulat, ainsi que toute documentation se rapportant directement aux fonctions consulaires;

c) Tout consulat doit être pourvu, aux frais du Consul, des registres suivants:

1. — Registre de la correspondance mentionnant les dates d'entrée et de sortie des lettres, memoranda et autres notes;

2. — Registre d'inventaire des biens, effets et mobilier du Consulat;

3. — Registre des passeports délivrés et des visas accordés;

4. — Registre des légalisations et certificats;

5. — Registre des factures et documents consulaires où seront consignés les détails contenus dans ces documents;

6. — Registre d'immatriculation des citoyens haïtiens tenu par date et par ordre alphabétique;

7. — Registre de perception des taxes;

8. — Registre des timbres-taxe;

9. — Registre des actes de naissance et de reconnaissance;

10. — Registre des actes de mariage;

11. — Registre des actes de décès;

12. — Registre et Index des actes notariés.

d) Il est formellement interdit aux agents consulaires, quelle que soit leur catégorie, de divulguer le contenu des pièces et documents appartenant aux archives du Consulat, sans autorisation expresse de la Secrétairerie d'Etat;

e) La bibliothèque du Consulat est obligatoirement constituée, aux frais de l'Etat haïtien:

1. — d'un exemplaire de la Constitution de la République d'Haïti;

2. — d'un exemplaire de chacun des codes haïtiens;

3. — d'un exemplaire de l'exposé général annuel de la situation et des bulletins imprimés par la Secrétairerie d'Etat des Relations Extérieures;

4. — d'un exemplaire de la présente loi sur l'organisation de la carrière diplomatique et consulaire;

5. — d'un exemplaire de la loi sur l'émigration et l'immigration;

6. — de la collection du journal officiel de la République d'Haïti, «Le Moniteur» qui sera reliée annuellement et de tous les exemplaires de Bulletins des lois et actes reçus de la Secrétairerie d'Etat;

7. — d'un exemplaire des traités, pactes, accords et conventions conclus et ratifiés par la République d'Haïti;

8. — d'un exemplaire d'Histoire et d'un exemplaire de Géographie d'Haïti;

9. — d'une carte de la Rèpublique d'Haïti;

10. — des Bulletins mensuels du Département Fiscal et des Bulletins de l'Institut Haïtien de Statistique;

11. — d'un exemplaire des lois, règlements et tarifs douaniers haïtiens et de toutes autres publications que la Secrétairerie d'Etat pourra juger utile de faire parvenir au Consulat;

12. — d'un formulaire d'actes civils et notariés.

f) En ce qui concerne les registres des actes de naissance, de mariage et de décès, le Consul les tiendra chacun en double exemplaire. Chaque acte sera transcrit dans les deux registres à ce affectés et comportera la signature des intéressés, celle des témoins et celle du Consul ou du fonctionnaire consulaire compétent.

L'un des doubles sera envoyé chaque année à la Secrétairerie d'Etat des Relations Extérieures aux fins de remise aux Archives Générales de la République par l'intermédiaire de la Secrétairerie d'Etat de la Justice.

D. — PROTECTION DES HAITIENS DE SA JURIDICTION

a) Au cas où un poste consulaire est nouvellement créé, l'agent consulaire par avis publié dans les journaux ou par tout autre moyen à sa disposition, invitera les membres de la colonie haïtienne de sa juridiction à se présenter au Consulat en vue de leur inscription au livre d'immatriculation.

Un certificat d'immatriculation sera délivré, après une déclaration qui comportera les renseignements suivants:

1.— Lieu et date de naissance

2.— Date et numéro du Journal Officiel «Le Moniteur» comportant l'avis de naturalisation, si le déclarant est haïtien par naturalisation

3.— Communication de toutes preuves en la possession de l'intéressé concerant sa nationalité

4.— Nom et Prénom

5.— Noms et Prénoms du père et de la mère vivant ou décédé

6.— Age

7.— Etat Civil

8.— Occupation

9.— Domicile

10.— Famille

b) En outre, il a pour devoir:

1) De renseigner par tous les moyens à sa portée les ressortissants haïtiens sur les lois du pays où ils résident afin d'en prévenir toute violation

2) De s'informer auprès des autorités locales de toute action judiciaire dans laquelle serait impliqué un ressortissant de sa juridiction et ce, afin de lui procurer l'aide morale et légale nécessaire.

3.— D'obtenir de l'autorité compétente la permission de visiter le plus fréquemment possible, les prisons, pénitenciers, maisons de correction de sa juridiction où les haïtiens seraient internés et d'en faire rapport à la Mission Diplomatique, au Consul Général et à la Secrétairerie d'Etat.

4.— De faire tous actes conservatoires en cas de décès ou d'absence déclarée d'un ressortissant, d'agir en qualité de mandataire quand il en est requis expressément par les héritiers ou ayants-droit du de cujus, et ce, avec l'autorisation de la Secrétairerie d'Etat des Relations Extérieures.

5.— De faire toute diligence pour la protection des intérêts du ressortissant menacé ou frappé d'une mesure d'expulsion et d'en faire rapport immédiatement à la Mission Diplomatique dont il relève et à la Secrétairerie d'Etat des Relations Extérieures.

6.— De faire comprendre aux ressortissants haïtiens par tous les moyens à sa portée, l'intérêt pour eux de lui soumettre leur contrat de travail avec les compagnies, usines, centrales etc.

aux fins de discuter avec l'employeur la révision des contrats, la suppression des conditions onéreuses et injustes, et l'addition de clauses de garantie. Le Consul entreprendra toute démarche de nature à réparer la violation du contrat et à éviter à ses compatriotes des dommages ou préjudices à leur personne et à leurs droits.

Dans le cas d'un accord entre Haïti et un autre pays concernant l'embauchage de travailleurs haïtiens, le Consul contrôlera l'exécution de cet accord et signalera à la Mission Diplomatique et à la Secrétairerie d'Etat des Relations Extérieures toute violation ou interprétation erronnée des clauses du dit accord.

7.— De veiller quand un haïtien est victime d'un accident de travail, à ce que la victime ne signe aucun document relatif au paiement d'indemnité qui ne soit préalablement examiné et approuvé par lui, d'en informer la Mission Diplomatique ou la Secrétairerie d'Etat des Relations Extérieures.

8.— De procéder, en cas d'assassinat ou de mort violente d'un haïtien, à une enquête en vue de présenter le cas échéant, une réclamation en faveur des parents ou héritiers de la victime. Le Consul se rendra en personne sur les lieux ou y déléguera un fonctionnaire du Consulat dans le but de recueillir les meilleurs éléments possibles d'information.

9.— De tenir, pour tous cas indiqués dans le présent article, un registre intitulé «PROTECTION DES NATIONAUX HAITIENS» où seront consignés les faits qui ont appelé la protection et l'intervention consulaire.

10.— De faire rapport à la Secrétairerie d'Etat des décès des haïtiens de la juridiction en lui transmettant les expéditions d'actes y relatifs et en lui communiquant tous les détails dont la connaissance peut intéresser les parents ou héritiers du défunt.

11.— D'empêcher par tous les moyens en son pouvoir que ses ressortissants n'abandonnent leurs noms pour des appellations d'emprunt, étrangères ou autres, de leur signaler les conséquences fâcheuses que peuvent entraîner de tels agissements.

12.— De procéder au rapatriement des haïtiens indigents habitant dans sa juridiction, mais seulement sur autorisation de la Secrétairerie d'Etat des Relations Extérieures.

E) RAPPORTS AVEC LA MISSION DIPLOMATIQUE ET LES MINISTERES HAITIENS

L'Agent consulaire a pour devoir:

1.— De maintenir un contact étroit avec la mission diplomatique accréditée dans le pays où il exerce ses fonctions. En particulier:

a) il lui fournit des renseignements, tous les trois mois, sur la situation générale de sa juridiction, nonobstant les cas particuliers qui nécessitent son recours à la mission;

b) il lui communique copie des rapports qu'il expédie à la Secrétairerie d'Etat;

c) il sollicite éventuellement son opinion sur les questions soumises à l'appréciation du Consulat.

2 — D'obéir aux ordres et instructions de la **Secrétairerie d'Etat** des Relations Extérieures, les dits ordres et instructions transmis à l'agent consulaire soit directement, soit par l'intermédiaire de la mission diplomatique.

3.— De communiquer régulièrement à la Secrétairerie d'Etat toutes informations visant à aider les différents Départements ministériels dans leur tâche.

A ce sujet, il adressera plus particulièrement:

a) à l'intention de la Secrétairerie d'Etat du Commerce, des informations sur le mouvement des prix.

b) à l'intention de l'Administration douanière, des rapports signalant qu'à son avis la valeur déclarée des marchandises originaires du pays de sa juridiction à destination d'Haïti est inexacte.

c) à l'intention de la Secrétairerie d'Etat de la Santé Publique:

1o) des messages urgents signalant les cas d'épidémie sévissant dans sa juridiction, avec obligation d'informer à temps de la fin de l'épidémie; 2o) des renseignements sur les mesures sanitaires appliquées par les autorités étrangères aux bateaux ou avions venant des ports haïtiens.

d) à l'intention de la Secrétairerie d'Etat de l'Agriculture, des messages urgents avisant des cas de maladies épizootiques dans sa juridiction.

e) à l'intention de la Secrétairerie d'Etat de l'Intérieur, 1o) des rapports sur les modifications apportées aux lois d'émigration et d'immigration dans le pays de sa juridiction, 2o) des informations sur les mouvements migratoires à l'intérieur de sa juridiction et sur toute immigration d'haïtiens en donnant son opinion motivée sur la dite immigration.

f) à l'intention du Département du Travail, des rapports sur les conditions de la classe ouvrière de sa juridiction, sur l'état des relations entre le capital et le travail, sur les mesures prises en vue de faciliter le progrès social, intellectuel et moral de la classe ouvrière, sur la législation sur le travail et sur les organisations ouvrières etc...

g) à l'intention de la Secrétairerie d'Etat des Travaux Publics, des communications relatives aux grands travaux qui s'exécutent dans sa juridiction.

TITRE V

DES OBLIGATIONS SPECIALES DES CONSULS GENERAUX

Article 12.—Les Consuls Généraux ont en particulier les attributions et devoirs suivants:

1) d'étudier et de suivre attentivement tout ce qui concerne la représentation consulaire haïtienne dans la juridiction où il exerce ses fonctions; d'en faire rapport à la Secrétairerie d'Etat, de formuler les observations et les recommandations que lui suggère l'état ou le fonctionnement de la dite représentation;

2) d'inviter le cas échéant les Consuls de sa juridiction à lui adresser tels rapports qu'il jugera convenables, cela pour servir aux fins indiquées au précédent paragraphe;

3) de communiquer dans tous les cas à la Secrétairerie d'Etat des Relations Extérieures les instructions qu'il donne aux Consuls et les rapports qu'il en reçoit;

4) d'effectuer les tournées d'inspection dans sa juridiction lorsque dans les cas urgents ou spéciaux, la Secrétairerie d'Etat des Relations Extérieures le juge nécessaire;

5) de transmettre aux Consulats relevant de sa juridiction les informations qui leur sont utiles et les circulaires qu'il reçoit de la Secrétairerie d'Etat des Relations Extérieures.

TITRE VI

DES OBLIGATIONS SPECIALES DES CONSULS HONORAIRES

Article 13.—Pour occuper une fonction consulaire honoraire, le candidat haïtien ou étranger doit jouir d'une honorabilité reconnue d'une bonne position sociale et posséder une situation de fortune suf fisante.

Article 14. — Le Consul Honoraire doit:

1) résider dans la ville où il exerce ses fonctions;
2) fournir les locaux où sont installés les bureaux de son Consulat, aménager et entretenir à ses frais les dits locaux;
3) accomplir dans sa juridiction tous les actes dévolus au Consul de carrière en vertu de la présente loi, exception faite, s'il est étranger, de ceux qui se rapportent aux fonctions d'Officier de l'Etat Civil et de Notaire.

   Le Consul Honoraire n'a également pas le pouvoir d'émettre des passeports.

Article 15. — Tout candidat à une fonction consulaire honoraire doit adresser une lettre à la Secrétairerie d'Etat des Relations Extérieures pour solliciter le poste désiré. Il y fera mention de ses titres et qualités, y donnera tous renseignements utiles concernant sa personne et ses activités ordinaires et y indiquera les adresses de deux ou trois personnes et institutions bancaires ou autres.

La candidature ayant été agréée, il sera demandé au postulant de signer une déclaration attestant qu'il a pris connaissance de la loi sur le Service Consulaire, qu'il en accepte les dispositions et s'engage à s'y soumettre.

TITRE VII

DE LA COMPTABILITE CONSULAIRE

Article 16. — Comme percepteur des taxes consulaires, l'agent consulaire a pour devoir de recouvrer scrupuleusement le montant des taxes indiquées au tarif des actes de Chancellerie. Vis-à-vis de

l'Etat, il a les mêmes obligations que celles incombant aux receveurs et administrateurs comptables. En conséquence l'hypothèque légale grève ses biens.

Article 17. — Il sera mentionné séparément au bas de tout document délivré, visé ou certifié, le montant de la taxe et le coût du timbre-taxe perçus.

Article 18. — Aucun document ne sera délivré, visé ou certifié par un agent consulaire sans la perception effective de la taxe correspondante.

Cependant par courtoisie, la gratuité des actes sera accordée aux Gouvernements étrangers ou à leurs autorités qualifiées, à charge de réciprocité. En ce dernier cas, mention sera faite de la gratuité de l'acte.

Article 19. — L'agent consulaire tiendra comme indiqué à l'article 11, paragraphe C (7 et 8):

a) un registre de perception où seront inscrites, d'après les numéros d'ordre des actes délivrés, les différentes taxes perçues;

b) un registre de timbres-taxes où seront consignées les quantités de timbres reçues de la Chancellerie, celles utilisées pendant le mois et les quantités restantes à la fin du mois.

A la fin de chaque mois, l'agent consulaire ferme ses comptes en certifiant la sincérité des valeurs perçues.

Il transférera à l'Administration Générale des Contributions, dans les dix jours qui suivent la clôture des comptes, le montant des valeurs perçues pendant le mois, accompagné des états de taxes y afférents, dont copies seront envoyées à la Secrétairerie d'Etat des Relations Extérieures dans le même délai.

Article 20. — Les comptes ou états de taxes seront consignés dans des formules qui seront expédiées au Consul par les soins de la Secrétairerie d'Etat des Relations Extérieures.

Article 21. — Les taxes à percevoir sont déterminées au chapitre concernant le tarif des actes de Chancellerie.

La totalité des taxes perçues par les agents de carrière revient au Trésor Public. Les Consuls honoraires bénéficient cependant de la moitié des taxes perçues pour tout acte autre que les factures consulaires et les expéditions complètes et les manifestes.

En ce qui concerne ces trois documents, la part qui leur revient du montant des taxes perçues sera calculée conformément au barême suivant.

1) pour chaque expédition complète, il a droit:

	Gdes.
a) quand la taxe acquittée est inférieure à Gdes. 125...	10.00
b) quand elle est égale ou supérieure à " " ...	15.00
2) Pour chaque manifeste visé, il a droit à....................	5.00
3) Pour chaque facture consulaire, il a droit à:	
a) quand la taxe perçue est inférieure à Gdes. 50.00...	5.00
b) quand elle est égale ou supérieure à " " ...	10.00

Article 22. — Toute réquisition d'acte en dehors des heures de bureau donne lieu à la perception de la taxe augmentée de la moitié et la taxe sera double si les actes sont requis et délivrés un jour non ouvrable. Le supplément ainsi perçu revient à l'agent consulaire.

Toutefois, en ce qui concerne les factures consulaires et les expéditions complètes des bateaux et des avions, les valeurs à percevoir en supplément selon que le visa est requis en dehors des heures de bureau ou aux jours non ouvrables sont indiqués aux alinéas 7 et 8 de l'article 26.

Article 23. — Si au cours d'un mois, aucune taxe n'a été perçue, le Consul adressera tant à l'Administration Générale des Contributions qu'à la Secrétairerie d'Etat des Relations Extérieures, dans le délai prévu, un certificat rédigé comme suit:

«Je certifie qu'au cours du mois de............................ je n'ai dressé aucun acte ni perçu aucune taxe et n'ai reçu en conséquence aucune valeur à titre de recettes consulaires.

» En foi de quoi, le présent certificat est remis pour servir à ce que de droit».

SCEAU DU CONSULAT (Signature) (Date)
(Fonction)

Avec ce certificat l'agent consulaire enverra aux destinataires susvisés les formules avec la mention «Néant».

Article 24. — Lorsqu'un acte aura été délivré ou reçu et certifié gratuitement, soit par courtoisie internationale, soit pour cause d'indigence notoire d'un citoyen haïtien, l'agent consulaire portera la

mention «GRATUIT» à la colonne «Valeur perçue» des formules prévues à l'article XIX, et fera figurer dans la colonne des observations, en regard de cette mention, les noms et qualités de la personne à qui l'exemption de la taxe a été accordée.

Article 25. — A moins d'être expressément autorisé par la loi l'Agent Consulaire ne peut effectuer aucun prélèvement sur les recettes perçues.

TITRE VIII

DU TARIF CONSULAIRE

Article 26. — L'Agent Consulaire prélèvera les taxes au profit de l'Etat haïtien suivant la nomenclature ci-après:

A. — ACTES DE COMMERCE

	Gourdes
1) Visa d'entrée des aéronefs commerciaux à destination d'Haïti ou en transit (expédition complète)............	50.00
2) Visa d'entrée des bateaux à destination d'Haïti:	
a) Expédition complète d'un bateau sur lest jaugeant moins de 100 tonnes..............................	75.00
b) Expédition complète d un bateau avec chargement jeaugeant moins de 100 tonnes........................	100.00
c) Expédition complète d'un bateau sur lest jaugeant plus de 100 tonnes................................	125.00
d) Expédition complète d'un bateau avec chargement jaugeant plus de 100 tonnes............................	150.00
e) Manifeste de chargement ou sur lest pour chaque port haïtien autre que le premier port à toucher en Haïti..	40.00
f) Manifeste de chargement pris à un port d'escale par un bateau ayant son expédition complète déjà visée à son port de départ..............................	40.00

Par expédition complète, il faut entendre l'ensemble des documents présentés, en sept exemplaires chacun, par le Capitaine d'un bateau au visa du Consul.

Ce sont: le manifeste, la liste des passagers, le rôle d'équipage et la liste des vivres.

3) Si le navire ou l'aéronef n'a pas laissé le port dans un délai de 72 heures après l'émission des visas, ceux-ci deviennent automatiquement caducs et devront être renouvelés.

La taxe à percevoir dans ce cas est fixée comme suit:

Pour l'aéronef.. 30.00

Pour le bateau.. 50.00

4) Seul l'Agent Consulaire est à même de rectifier ces documents en paraphant les modifications apportées.

5) Visa des factures consulaires des colis expédiés par bateau et dont le montant FOB est inférieur à 1.000 gdes 10.00
et de celles dont le montant FOB est de 1.000 gdes et plus 1%

6) Visa des factures consulaires des colis expédiés par avion. à l'exception des effets de passagers
1o) Si le montant FOB des colis est inférieur à Gdes 500 .... Facture consulaire non exigée
2o) Si le montant est compris entre Gdes 500.— et 1.000 .... 10.00
3o) A partir de Gdes 1.000 .... 1%

7) Supplément à percevoir pour l'expédition complète des bateaux et des avions:
a) quand le visa est requis en dehors des heures de bureau 15.00
b) quand le visa est requis un jour non ouvrable 30.00

8) Supplément à percevoir sur les factures consulaires
a) quand le visa est requis en dehors des heures de bureau 10.00
b) quand le visa est requis un jour non ouvrable 20.00

9) Visa ou légalisation du certificat d'origine des marchandises 10.00

10) Visa des factures commerciales si requis par l'expéditeur 10.00

11) Visa des connaissements 10.00

12) Visa de manifeste supplémentaire 25.00

13) Visa de certificat de non-embarquement (short Shipped) ` 10.00

14) Pour toutes démarches à entreprendre à l'occasion de la perte d'un bateau ou d'un aéronef haïtien et pour la légalisation des documents y relatifs, si le bateau est de 200 tonnes au moins 100.00

15) Pour démarches concernant l'achat d'un bateau à l'étranger pour compte d'haïtiens et pour légalisation des documents y relatifs 100.00

B.— ACTES ADMINISTRATIFS

1) Passeport haïtien valable un an 40.00
   " " valable deux ans 65.00
   " " valable cinq ans 100.00

Le livret passeport sera payé séparément conformément au tarif en vigueur

2) Visa de passeport d'étrangers
   a) Visa de résidence et visa de non immigrant 30.00
   b) Visa visiteur 10.00
   c) Certificat d'identité et de voyage prévu par la loi sur l'immigration et l'émigration 50.00
3) Certificat d'immatriculation délivré par le Consulat 10.00
4) Légalisation de la signature de ressortissants haïtiens 10.00
5) Légalisation de la signature d'un étranger 15.00

Dans les deux cas ci-dessus la taxe est réduite de moitié pour la légalisation d'un pouvoir de se faire représenter en justice ou dans un Conseil de famille, retirer des lettres d'un bureau de poste, toucher des valeurs ou suivre le règlement de ces valeurs.

6) Certificat attestant l'existence de lois, décrets et règlements haïtiens 10.00

C.— ACTES DE L'ETAT CIVIL

1) expédition d'un acte de naissance ou de décès 5.00
2) Expédition d'un acte de mariage 5.00
3) Affiche de publication de mariage, chacune 5.00
4) Certificat de non opposition et de publication et autres certificats 5.00
5) Légalisation des actes de l'Etat Civil 10.00
6) Légalisation de traduction d'acte de l'Etat Civil faite en dehors de la Chancellerie, de la mission consulaire ou diplomatique 10.00

7)	Acte de notoriété pour suppléer, en cas de Mariage soit à un acte de naissance soit à un acte de décès de l'ascendant	15.00
	Pour une expédition d'acte délivré en plusieurs copies seul l'original fait l'objet du paiement de la taxe.	

D.— ACTES NOTARIES

1)	Inventaire de mobilier	15.00
2)	Réquisition à fin d'apposition ou de levée de scellés	15.00
3)	Opposition à la levée de scellés	15.00
4)	Apposition, reconnaissance et levée des scellés par vacation de trois heures	15.00
5)	Expédition ou extrait des actes ci-dessus	15.00
6)	Nomination, remplacement ou révocation d'arbitres...	15.00
7)	Mandat et révocation de mandat	15.00
8)	Dépôt de testament olographe fait par le testateur en personne	25.00
9)	Autorisation maritale	15.00
10)	Compromis	25.00
11)	Séquestre conventionnel	25.00
12)	Tous actes et contrats synallagmatiques de la compétence notariale non dénommés au présent chapitre ...	25.00
13)	Testament authentique..	25.00
14)	Testament mystique (pour l'acte de souscription et vacation)	25.00
15)	Transcription littérale des actes sous seing privé, par rôle	10.00
16)	Grosse, expédition ou extrait d'actes, par rôle	5.00

E. — ACTES DIVERS

1)	Actes quelconques non prévus...............................	20.00
2)	Recouvrement de créances jusqu'à concurrence de Gourdes 2.500..	2%
3)	Recouvrement de créances sur toute valeur en excès de Gdes. 2.500...	1%
4)	Recouvrement de valeurs successorales de Gdes. 2.500	2%
5)	Recouvrement de valeurs successorales sur toute valeur en excès de Gdes. 2.500	1%

Les Consuls ne percevront aucune taxe pour la légalisation ou l'expédition:

1) de tous actes et copies y relatives destinés exclusivement au service national;
2) de tous les actes pour lesquels la gratuité est prévue par conventions et accords diplomatiques;
3) des actes requis par les autorités qualifiées du pays où ils résident en cas de réciprocité;
4) des actes en faveur d'haïtiens notoirement indigents.

TITRE IX

DES FRAIS, INDEMNITES ET CONGES

Article 27. — Les Agents de carrière du Service Consulaire n'auront droit à leurs appointements que du jour de la prise de possession effective de leur poste. Ils ont droit, dès leur nomination, à des frais de déplacement, outre leurs frais de transport et ceux de leur famille, celle-ci ne comprenant que leur femme et leurs enfants mineurs.

Article 28. — Les frais de déplacement seront calculés sur la base suivante:

Il sera alloué une somme égale au montant de deux mois d'appointements aux Consuls Généraux et Consuls et une somme égale au montant d'un mois et demi aux autres agents consulaires.

Article 29. — Les agents consulaires n'ont plus droit à leurs appointements dès le jour de la cessation de leurs fonctions et leurs frais de rapatriement seront calculés sur la base prévue à l'article précédent.

Article 30. — En cas de changement de poste, les agents consulaires recevront, outre leurs frais de voyage et ceux de leur famille, des frais de déplacement calculés sur la base suivante:

Il sera alloué une somme égale au montant de deux mois des appointements prévus pour leur nouvelle fonction aux Consuls Généraux et aux Consuls et une somme égale au montant d'un mois et demi des appointements prévus pour leur nouvelle fonction aux autres agents consulaires.

Article 31. — Il sera remboursé aux agents consulaires quand, nommés ou déplacés, ils gagnent leur poste ou quand, rappelés, démissionnaires ou mis en disponibilité, ils rentrent en Haïti, les frais de transport de leurs bagages, de leurs effets mobiliers et de leur voiture, mais en aucun cas, le remboursement n'excédera:

Gdes.: 2.500 (Deux mille cinq cents) pour le Consul Général;
Gdes.: 2.000 (Deux mille) pour le Consul;
Gdes.: 1.500 (Mille cinq cents) pour le Vice-Consul.

Article 32. — L'Agent Consulaire de carrière qui assure l'intérimat en cas de déplacement, de rappel, de mise en disponibilité, de démission ou de décès du Chef de Mission, aura droit, outre ses appointements et ses frais éventuels, au quart du traitement et à la moitié des frais de celui-ci, s'il y en a.

Il recevra également les frais de location de bureau et autres de la mission.

En cas de mission du Consul hors de sa juridiction, l'agent de carrière qui le remplace aura droit aux frais de représentation du dit Consul dans la proportion du temps pendant lequel il aura assuré l'intérimat.

Article 33. — Les agents consulaires se feront le devoir de consulter la Secrétairerie d'Etat des Relations Extérieures avant d'engager tous frais ou dépenses qui doivent être acquittés par elle.

Article 34. — Les agents consulaires de carrière bénéficieront chaque année d'un congé régulier d'un mois, sollicité du Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures par l'intermédiaire du Chef de Mission diplomatique. Ils auront droit au paiement intégral de leurs appointements et, le cas échéant, à la moitié des frais de représentation. L'autre moitié de ces derniers frais reviendra à l'agent chargé de l'intérimat.

Selon les circonstances, le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures peut accorder un plus long congé, prolonger celui déjà accordé ou y mettre fin.

Le temps nécessaire au voyage aller et retour ne sera pas imputé sur la durée du congé.

TITRE X

DES PRIVILEGES
ATTACHES A LA FONCTION CONSULAIRE

Article 35. — Les Agents Consulaires de carrière ont droit au passeport diplomatique et les Agents consulaires honoraires au passeport officiel.

Les passeports diplomatiques émis au nom des agents consulaires de carrière de même que les passeports officiels émis au nom des agents consulaires honoraires deviennent caducs à la cessation des fonctions des titulaires. Il ne sera permis à l'agent consulaire de carrière d'utiliser son passeport, dans un délai de quatre vingt dix jours au plus, à partir de la notification officielle de la cessation des dites fonctions, que pour son retour en Haïti.

L'agent consulaire honoraire fera immédiatement parvenir son passeport officiel à la mission diplomatique dont il relève, ou le cas échéant, à la Secrétairerie d'Etat des Relations Extérieures.

Article 36. — Les agents de carrière du Service Consulaire, à l'occasion de leur retour en Haïti à l'expiration de leurs fonctions, sont exempts de tous droits de douane sur leurs effets personnels et sur ceux de leur famille, dans les conditions prévues aux règlements douaniers.

Article 37. — Les Consuls de la République d'Haïti jouissent des privilèges que leur accordent éventuellement les lois locales, les accords internationaux auxquels sont parties les pays de leur juridiction ou les accords spéciaux signés entre Haïti et les pays où ils exercent leurs fonctions.

TITRE XI

DE LA CESSATION DE FONCTION

Article 38. — En cas de rappel, de démission ou de changement de poste, l'Agent Consulaire remettra à son successeur ou à toute autre personne désignée par la Secrétairerie d'Etat des Relations Extérieures, les archives de la Mission et ne gardera les originaux d'aucun papier ou document qu'il aurait reçu en raison de son caractère officiel.

En outre, il fera remise:

1) des valeurs en caisse appartenant à l'Etat ainsi que des comptes ou états de taxes y afférents;
2) de tous les documents, registres, objets, effets mobiliers ou immeubles du Consulat.

Il sera dressé à cet effet un inventaire que signeront le Consul sortant et son successeur. L'original de cet inventaire sera transmis à la Secrétairerie d'Etat des Relations Extérieures pour être transcrit sur le registre à ce affecté.

Article 39. — Le montant des frais de rapatriement prévus à l'article 29 ne sera versé au Consul qu'après remise à son successeur ou à toute autre personne qui pourra être autorisée à cet effet par la Secrétairerie d'Etat des Relations Extérieures. des archives, meubles et autres objets appartenant à l'Etat.

La sanction prévue par la loi du 2 Avril 1943 en son article 26 est applicable aux membres du Service Consulaire qui ne restitueront pas les archives, valeurs, objets et effets mobiliers mentionnés à l'article 11, paragraphe C.

Article 40. — Sauf le cas de force majeure, tout Agent Consulaire qui laisse son siège ou sa juridiction sans avoir régulièrement obtenu une autorisation de la Secrétairerie d'Etat des Relations Extérieures sollicitée par l'intermédiaire de son chef hiérarchique sera réputé démissionnaire. Dans ces circonstances, s'il est un agent de carrière, il n'aura pas droit aux frais de rapatriement.

Article 41. — En cas de décès de l'agent de carrière, la famille du défunt pourra réclamer l'application des dispositions prévues aux articles 27 et 28 de la loi du 2 Avril 1943 sur le Service diplomatique.

Article 42. — La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de lois, tous décrets-lois ou dispositions de décrets-lois qui lui sont contraires et sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Relations Extérieures et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Fait à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 11 Septembre 1953, An 150ème. de l'Indépendance.

Le Président:
ADELPHIN TELSON
Les Secrétaires:
L. JEAN, D. B. LAMOTHE

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 14 Septembre 1953, An 150ème. de l'Indépendance.

Le Président: CHARLES FOMBRUN
Les Secrétaires:
W. SANSARICQ, E. JONASSAINT

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 17 Septembre 1953, An 150ème. de l'Indépendance.

PAUL E. MAGLOIRE

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et de l'Education Nationale:
PIERRE L. LIAUTAUD

Le Secrétaire d'Etat des Finances et de l'Economie Nationale:
LUCIEN HIBBERT

Le Secrétaire d'Etat de la Présidence et des Cultes:
MAUCLAIR ZEPHIRIN

Le Secrétaire d'Etat de la Santé Publique et du Travail:
ROGER DORSINVILLE

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Commerce:
DANIEL HEURTELOU

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Défense Nationale et de la Justice:
DUCASSE JUMELLE

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics:
GEORGES CAUVIN

Loi du 21 Janvier 1949 modifiant celle du 3 Mars 1947 sur le timbre-taxe consulaire spécial

LOI

DUMARSAIS ESTIME
Président de la République

Vu l'article 84 de la Constitution;

Vu la loi du 3 Mars 1947 sur le timbre-taxe consulaire spécial;

Considérant qu'il y a lieu d'aménager sur de nouvelles bases la loi du 3 Mars 1947 sur le timbre-taxe consulaire spécial et faire rentrer dans le Trésor Public les valeurs provenant de la vente des dits timbres;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Relations Extérieures et des Finances;

De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

A Proposé:

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

Article 1er.—L'article 1er de la loi du 3 Mars 1947 sur le timbre-taxe consulaire spécial est ainsi modifié:

Article 1er.—Il est créé un timbre-taxe consulaire spécial de 5 gourdes.

Article 2.—L'article 4 de la loi du 3 Mars 1947 sur le timbre-taxe consulaire spécial est ainsi modifié:

Article 4.—Les valeurs ainsi perçues seront remises chaque mois au compte du Gouvernement Haïtien.

Article 3.—Les articles 5, 6, et 7 de la loi du 3 Mars 1947 sur le timbre-taxe consulaire spécial sont abrogés.

Article 4.—La présente loi abroge toutes les lois ou dispositions de lois, tous décrets-loi ou dispositions de décrets-lois qui lui sont con-

traires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Relations Extérieures et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince le 20 Janvier 1949, An 146ème de l'Indépendance

Le Président: Jh. LOUBEAU

Les Secrétaires: L. STEPHEN, Dr. F. MOISE

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 21 Janvier 1949, An 146ème de l'Indépendance.

Le Président: Ch. FOMBRUN

Les Secrétaires: OFFRANE POUX, E. ELISEE

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 21 Janvier 1949, An 146ème de l'Indépendance.

DUMARSAIS ESTIME

Par le Président:

LIBERTE EGALITE FRATERNITE

REPUBLIQUE D'HAITI

CONSULAT DE LA REPUBLIQUE D'HAITI

A

....

ACTE DE MARIAGE

L'an mil neuf cent cinquante..............An 15........ de l'Indépendance et le..à.......................heures du..........................,

Par devant Nous.................................Consul.................................. remplissant les fonctions d Officier de l'Etat Civil conformément aux dispositions de l'article 10 (B) de la Loi du 14 Septembre 1953 sur le Service Consulaire.

Ont comparu: 1) Monsieur..
domicilié à..et demeurant à.................................
né à..le...
âgé de...fils de...
domicilié à..et demeurant à.................................
et de..demeurant à...
Stipulant pour lui............................d'une part
Et 2)..
domiciliée à..et demeurant à.................................
née à..le...
âgée de...fille de..
demeurant et domicilié à..
et de...demeurant et domiciliée à...................
Stipulant pour elle..........................d'autre part

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été régulièrement faites devant la principale porte d'entrée de notre Office les dimanches....

Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée et faisant droit à leur réquisition, après avoir donné aux parties contractantes lecture de toutes les pièces relatives à leur état et aux formalités du mariage ainsi que du chapitre VI de la Loi No. 6 du Code Civil d'Haïti, traitant des droits et devoirs respectifs des époux, avons demandé aux futurs époux s'ils consentaient à se prendre pour mari et pour femme. Chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, en présence des témoins ci-après nommés, déclarons au nom de la loi, que Monsieur..
et sont unis par le Mariage..

Dont Acte fait en notre Chancellerie et en présence de...................
....du côté de l'époux
de...
....du côté de l'épouse
tous majeurs, demeurant à...
témoins choisis et requis par les parties.

Après lecture faite par Nous du présent acte, l'avons signé avec les époux et les témoins sus-nommés.

LIBERTE EGALITE FRATERNITE

REPUBLIQUE D'HAITI

CONSULAT DE LA REPUBLIQUE D'HAITI

A

....

ACTE DE NAISSANCE

Aujourd'hui...jour du mois de.................. ....An.......................ème de l'Indépendance à.., Par devant Nous,.................................. ....Consul de la République d'Haïti à...................... ...., remplissant les fonctions d'Officier d'Etat Civil, conformément aux dispositions de l'article 10 (B) de la loi du 14 Septembre 1953 sur le Service Consulaire,

A comparu.., majeur, propriétaire, domicilié à ....résidant actuellement à...............................

Lequel nous a présenté..................enfant du sexe.................................né en sa demeure le...à........................... issu................de ses œuvres naturelles avec la dame................................ ....majeure, domiciliée à...................................... et...enfant il a donné les prénoms de......................... et qu'il Nous déclare être son enfant. Dont Acte. Fait en notre Chancellerie et en présence des citoyens:... ....

Témoins choisis et amenés par le comparant.........Après lecture du présent acte, Nous avons signé avec le comparant et les témoins.

FORMULE D'ACTE DE DECES

Aujourd'hui,..
Jour Date Mois Année

An..........................de l'Indépendance, à...........Heures...............minutes
d.................................

Par devant Nous...
Consul...............................d'Haïti à ....
remplissant les fonctions d'Officier d'Etat Civil conformément à l'article 10 (B) de la loi du 14 Septembre 1953

Ont comparu:

Le Sieur..majeur, propriétaire, demeurant à...
domicilié à...
et le Sieur...majeur, propriétaire
demeurant à..
domicilié à...

Lesquels nous ont déclaré que le...
Jour

.... 195...., à ... Heures........minutes
Date Mois An

d..

est décédé à..
Ville

....âgé de...........ans
Nom du décédé

Dont acte fait en notre Bureau en présence des susdits comparants qui, après lecture, ont signé avec nous.

BC-391 revisée

REPUBLIQUE D'HAITI

ADMINISTRATION GENERALE DES CONTRIBUTIONS

Etat détaillé des taxes perçues par le Consul.............................d'Haïti

A...Mois de...19........

Date Visa	No. D'ordre	NATURE	Valeurs perçues ($Am)	Part de l'Etat	Nom, Etat et Condition de l'Intéressé

BC-32 revisée

REPUBLIQUE D'HAITI

ADMINISTRATION GENERALE DES CONTRIBUTIONS

Etat récapitulatif des taxes perçues par le Consul....................d'Haïti

A.......................................Mois de...... ....19........

DESIGNATION DES ACTES	TARIF	Nombre d'actes	Valeur totale recettes	OBSERVATIONS
Factures consulaires marchandises expédiées par avion..........	$ 2. ou 1%			
Factures consulaires marchandises expédiées par bateau.....	$ 2. ou (1%			
Connaissements..............................	$ 2.—			
Expédition complète bateau s/lest..............................	$25.—			
Expédition complète bateau march..............................	$30.—			
Expédition complète d'avion	$10.—			
Certificat d'origine..........................	$ 2.—			
Visa passeport Etranger Résident..............................	$ 6.—			
Visa passeport Etranger Visiteur..............................	$ 2.—			
Passeport d'Haïtien (1 an)......	$ 8.—			
Passeport d'Haïtien (2 ans).....	$13.—			
Passeport d'Haïtien (3 ans).....	$20.—			
Coût livret passeport d'Haïtien..	$ 3.—			
Certificat d'Immatriculation......	$ 2.—			
Légalisation signature Etranger	$ 3.—			
Légalisation signature Haïtien	$ 2.—			
Actes d'Etat Civil..........................	Voir Tarif			
Actes notariés..............................	do			
Actes non prévus..........................	$ 4.—			
Montant recettes timbres-taxes				
TOTAL..............................				

Montant total des recettes revenant à l'Etat..........................$————

Montant frais de chèque sur New-York ou Port-au-Prince.........$————

Montant Net Chèque..$————

Instructions: Cet état, avec les formules BC—391 et BC—33 y relatives, doit être expédié à l'Administration Générale des Contributions le 10 de chaque mois au plus tard.

Toutes les recettes seront portées et expédiées en dollars américains; le Consul pourra percevoir le montant des taxes dans la monnaie du lieu de sa juridiction; il adoptera le taux officiel de change de ce lieu. En cas de non-perception de recettes pendant le mois, cet état, accompagné des deux autres sus-indiqués, sera expédié avec la mention «NEANT».

SIGNATURE DU CONSUL————————————

BC-33 revisée

REPUBLIQUE D'HAITI

ADMINISTRATION GENERALE DES CONTRIBUTIONS

Etat détaillé des Recettes d'Epédition complète, de Factures Consulaires et de Connaissements

Consulat d'Haïti à.. Mois de...19........

Dates	NAVIRES	NOMBRE DE						Montant des taxes perçues	VALEURS revenant à Etat Haïtien
		Mani-festes	Listes Passagers	Rôles Equipages	Listes Vivres	Factures Consul	Connais-sements		

VALEUR TOTALE REVENANT A L'ETAT

Certifié sincère et correct

Signature du Consul

COMMENTAIRES DE LA LOI DU 14 SEPTEMBRE 1953 SUR LE SERVICE CONSULAIRE

La Secrétairerie d'Etat des Relations Extérieures présente ses compliments à Messieurs les Agents diplomatiques et consulaires de la République d'Haïti et a le plaisir d'attirer leur attention sur la Loi du 14 Septembre 1953 modifiant celle du 1er Septembre 1948 qui avait modifié elle-même la Loi du 13 Septembre 1947 sur le Service Consulaire.

Le 15 Septembre 1948, des instructions avaient été envoyées par la Chancellerie aux Agents diplomatiques et consulaires d'Haïti sur la Loi qui venait d'entrer en vigueur à ce moment. La Chancellerie a jugé bon aujourd'hui encore de reconsidérer le Service Consulaire à cause des dispositions neuves contenues dans la Loi du 14 Septembre 1953. Les commentaires et les instructions présentés ici seront utiles aux Agents diplomatiques et consulaires à cause de l'éclairage qu'ils projetteront sur l'esprit de la nouvelle Loi.

Et d'abord, afin de faire ressortir la structure du texte récemment voté, un plan met en relief les têtes de Chapitre dont l'ensemble permettra à tout Agent consulaire qui veut bien s'en pénétrer, de s'acquitter de ses fonctions de la façon la plus stricte, aidé naturellement, pour certains cas, des dispositions des codes haïtiens et notamment du code civil et du code de commerce, et des consultations qu'il pourra au besoin demander à la Chancellerie.

TITRES I ET II

Lorsqu'un candidat sollicite un poste d'Agent consulaire honoraire, il doit toujours avoir une parfaite connaissance des conditions auxquelles il s'oblige: posséder une situation de fortune suffisante, fournir les locaux où sont installés les bureaux du Consulat, aménager et entretenir à ses frais les dits bureaux, ne recevoir comme honoraires que les pourcentages reconnus par la Loi dans certains cas.

Malheureusement trop souvent les Consuls honoraires n'apportent pas dans l'accomplissement de leurs fonctions tout le zèle et

tout le dévouement que la République d'Haïti est en droit d'attendre d'eux. Ils montrent une indifférence qu'ils croient pouvoir justifier du fait qu'ils ne sont pas rétribués par une allocation fixe.

C'est pourquoi la Chancellerie tient à souligner aujourd'hui le dernier paragraphe de l'article 15 disposant que, la candidature d'un Consul honoraire ayant été agréée, il sera demandé au postulant de signer une déclaration attestant qu'il a pris connaissance de la Loi sur le Service Consulaire, qu'il en accepte les dispositions et s'engage à s'y soumettre.

La Chancellerie rappelle immédiatement ici l'article 2 de la Loi du 14 Septembre 1953. Cet article précise clairement cette catégorie d'Agents de carrière qui sont obligatoirement des citoyens haïtiens et qui ont seuls le droit d'émettre des passeports et des visas, d'accorder des laissez-passer lorsque naturellement ils y sont autorisés, de dresser des actes d'Etat Civil.

Mais, d'une manière générale, les prescriptions de l'article 9 s'adressent tant aux Agents honoraires qu'aux Agents de carrière. Ils doivent s'informer auprès de la Mission diplomatique dont ils relèvent, auprès du Doyen du Corps consulaire ou de l'Autorité locale compétente, des prérogatives et immunités reconnues aux Agents consulaires. Ils en font rapport à la Secrétairerie d'Etat des Relations Extérieures. L'utilité de ces rapports ne peut être mise en doute. Ils contribuent en effet à former un corps de doctrines qui permettront au Gouvernement haïtien d'étudier quels privilèges et immunités il convient d'accorder en retour aux Agents conconsulaires étrangers en Haïti.

TITRE III

Messieurs les Agents diplomatiques et consulaires remarqueront que les articles 32 à 38 qui, dans la Loi abrogée, dispersaient les différentes attribution des Consuls, sont, dans la Loi du 14 Septembre 1953, fondus en l'unique article 10 qui a l'avantage de présenter une énumération dans une forme simple et claire, avec les divisions et subdivisions nécessaires.

En ce qui concerne les attributions commerciales des Agents consulaires, la Chancellerie ne peut manquer de revenir sur un fait qui a occasionné un mémorandum du Département Fiscal de la Banque Nationale de la République d'Haïti à la date du 22 Septembre 1953, au No. CD-7272. Il ressort de ce mémorandum, adressé à la Secrétairerie d'Etat des Finances et transmis à la Chan-

cellerie, que les originaux des factures consulaires et connaissement remis à la Douane d'Haïti par les importateurs ne portent pas tous les détails exigés par la Loi. Dans bien des cas, ces documents revêtus du sceau du Consulat et des timbres taxes consulaires, ne sont pas signés par le Consul. Et cela devient de plus en plus fréquent.

Afin de faciliter les commerçants et l'Administration douanière, la Chancellerie apprécierait beaucoup que la signature des Agents consulaires soit toujours apposée au bas des actes soumis à leur visa. Dans le même sens et bien que cela soit plutôt relatif à la Loi sur l'Immigration et l'Emigration, les formules de renseignements qui accompagnent les demandes de visa de résidence produites par les étrangers ne portent souvent ni date ni signature. Il est absolument nécessaire qu'elles soient datées et signées par ceux qu'elles concernent avant la légalisation du Consulat.

La Chancellerie n'appellera jamais assez l'attention des Agents consulaires sur la procédure à suivre pour les actes qu'ils auront à dresser en tant qu'officiers d'Etat Civil. La portée et les conséquences juridiques de ces actes étant d'importance majeure, elle croit bon d'enjoindre les agents consulaires en qualité d'officiers de l'Etat Civil, de se conformer aux principes suivants.

a) Tout acte de l'Etat Civil dressé dans une Mission diplomatique ou consulaire ne pourra, pour cause d'erreurs ou d'omissions, être rectifié que par décision des tribunaux compétents.

b) Au cas où un acte transcrit sur les registres de l'Etat Civil est rectifié par une décision judiciaire étrangère, elle devra recevoir l'exéquatur d'un tribunal haïtien.

c) Lorsque, pour une cause quelconque, des actes n'auront pas été dressés il ne pourra y être suppléé que par jugement des tribunaux compétents. Toutefois, les Agents consulaires auront soin de recueillir et de transmettre à cette Chancellerie, soit au moyen d'acte de notoriété, soit de toute autre manière, les renseignements qui pourraient être utiles pour rectifier les actes qu'ils auront dressés ou transcrits ou pour y suppléer.

La Chancellerie ne saurait manquer de consacrer un paragraphe à une question qui revêt de nos jours une importance capitale, à cause des revendications et des conflits dont elle est souvent la source: c'est la législation du travail avec les contrats d'embauchage qui en découlent. L'article 10, E (c), 1 à 6, envisage un aspect spécial des attributions administratives. Les Agents consulaires qui obser-

veront avec la plus stricte conscience ce qui leur est prescrit comme auxiliaires des Départements du Travail, de l'Intérieur et de la Justice ont toutes les chances de faire éviter les déconvenues, les frictions et les chocs possibles dans toute agglomération où les hommes sont obligés, pour vivre, de louer la force de leurs bras ou les capacités de leurs cerveaux.

TITRE IV

C'est un fait d'expérience que très souvent les ressortissants haïtiens voyageant ou séjournant en pays étrangers ne se soucient pas de se faire immatriculer aux Consulats dont ils relèvent. Négligence, ignorance, attitude volontaire? On ne saurait toujours l'expliquer avec précision. Et on ne peut dire non plus que les Agents consulaires détiennent un moyen infaillible de détecter, sans omission, tous les ressortissants qui arrivent dans leurs juridictions. Ceci n'est tout de même pas une raison de laisser la question en plan. Donc, une propagande sera développée afin que de relai en relai tous les Haïtiens soient convaincus des avantages qui résultent pour eux à se faire immatriculer et des graves inconvénients qui pourront se produire quand ils négligent de le faire. Et d'ailleurs, s'il est recommandé aux Agents consulaires de maintenir le contact avec leurs ressortissants, comment ceux-là pourront-ils atteindre le but prescrit si ces ressortissants qu'ils doivent protéger ne sont pas immatriculés. Cette dernière obligation est si impérative que l'article 11, D (9), prévoit un registre intitulé «PROTECTION DES NATIONAUX HAITIENS» où seront consignés les faits qui ont appelé la protection et l'intervention consulaires.

Et ce ne sont pas seulement les ressortissants haïtiens qui doivent avoir leurs fiches ou leurs dossiers aux bureaux des Consuls. Ceux-ci doivent être parfaitement informés sur le compte des étrangers qui sollicitent des visas comme résidents, non-immigrants, visiteurs, touristes ou pour un transit. Car c'est continuellement que la Chancellerie reçoit des Consuls des cables transmettant des demandes de visa en faveur de personnes sur lesquelles aucun renseignement n'est fourni. Si encore, à défaut de renseignements, ces cables comportaient des recommandations, la Chancellerie pourrait en inférer que les renseignements favorables existent au Consulat intéressé mais sont trop longs pour être télégraphiés. Or ces cables sont généralement rédigés dans la forme suivante:

«X sollicite visa trente jours».

La Chancellerie informe d'ores et déjà Messieurs les Agents diplomatiques et consulaires qu'aucune suite ne sera donnée à de telles demandes laconiques. Elles seront tout simplement classées en attendant les renseignements complémentaires nécessaires.

TITRES V ET VI

Il est hors de doute qu'une Loi sur le Service consulaire concerne en toutes ses parties les Agents consulaires, quelles que soient leurs catégories. Cependant, le Titre V traite des obligations spéciales des Consuls Généraux et le Titre VI des obligations spéciales des Consuls Honoraires. Ceux-ci particulièrement ont grand intérêt à prêter une minutieuse attention au Titre VI.

TITRE VII

Dans le même ordre d'idées que précédemment, on pourra dire que des différentes attributions des Agents consulaires prévues par la Loi du 14 Septembre 1953, aucune n'est de second ordre. Chacune d'elles concourt à un ensemble qui fait des diverses catégories de Consuls des représentants qualifiés de l'Administration haïtienne. Et dans la nouvelle Loi, l'effort le plus consciencieux a été fait pour éviter toute ambiguité ou toute omission. Cependant, même dans un court commentaire, une place spéciale doit être faite aux obligations des Agents consulaires en ce qui concerne la comptabilité.

Messieurs les Agents diplomatiques et consulaires trouveront dans la présente brochure les formules BC-391, BC-32, BC-33, réduites selon les exigences du format. Mais ces trois formules, dans leur format réel, ont été envoyées aux Agents consulaires. Elles disent assez le soin qu'ils doivent apporter à cette partie de leurs obligations vis à vis de l'Administration Générale des Contributions. Tout en faisant usage de ces formules, ils dresseront de plus chaque mois un état détaillé des timbres-taxes utilisés avec les rubriques suivantes:

	Nature des Actes	**Nbre. de Timbres**	**Valeur Perçues**
	....	....	....
	....	....	....
	....	....	....
Total fin octobre	....	....	....
Quantité reçue le		....	
Balance fin Octobre		....	

Cet état sera joint aux trois formules BC-391, BC-32, BC-33, remplies selon la nature des opérations. Les quatre pièces, munies du sceau du Consulat, datées et signées, seront expédiées à l'Administration Générale des Contributions dans les dix premiers jours de chaque mois pour les opérations du mois précédent.

C'est le moment pour la Chancellerie d'aborder avec les Agents consulaires la question du change dans les pays où la perception des taxes ne se fait pas en dollars américains. Elle insiste pour qu'il soit rigoureusement tenu compte du taux légal de conversion de chaque pays au moment d'une opération. Dans les rapports expédiés en Haïti aux Services compétents, de même que dans les reçus délivrés, s'il y a lieu, à des intéressés, mention sera faite de taux auxquels ont été faites les conversions.

De plus, aux termes de l'article 21, la totalité des taxes perçues par les Agents de carrière revient au Trésor Public. Les Agents honoraires bénéficient de la moitié des taxes perçues et cela pour tout acte à l'exception des factures consulaires, des expéditions complètes de bateaux ou d'aéronefs, des manifestes. Pour ces derniers documents, les Nos. 1, 2, 3 de l'article 21 déterminent la part qui revient au Consul honoraire. Mais la totalité des suppléments perçus en dehors des heures de bureau revient à l'Agent consulaire, qu'il soit honoraire ou de carrière, et il faut ici empiéter sur le Titre VIII pour mentionner que les alinéas 7 et 8 de l'article 26 indiquent le mode de perception des suppléments quand il y a lieu, c'est à dire en dehors des heures de bureau et aux jours non ouvrables.

TITRE VIII

Il importe maintenant de préciser quelques nuances qui affectent le tarif des expéditions de bateaux et d'aéronefs.

Et d'abord, la patente de santé n'est pas exigible, non plus que le certificat de l'état sanitaire du port.

Donc l'expédition complète comprend:

a) pour les bateaux:

1.—le manifeste
2.—la liste des passagers
3.—le rôle d'équipage
4.—la liste des vivres

b) pour les lignes aériennes en général:

1.—le manifeste

2.—la liste de passagers et d'équipage

Les passagers et l'équipage sont inscrits sur une seule et même pièce émise au port de départ de tout avion. Le Consul de ce port visera cette pièce en y portant la mention: «Selon les listes ci-jointes de passagers et d'équipage».

Mais les lignes aériennes régulières, telles que: la Pan American Airways et les lignes qui y sont affiliées, la K.L.M., la Avensa de Venezuela, la Panair do Brazil, la Delta C & S, ou toute autre ayant des représentants en Haïti, jouissent du privilège de ne pas faire viser leurs expéditions complètes au port de départ. Les originaux des documents sus-énumérés: le manifeste, la liste de passagers et d'équipage, doivent alors être remis directement aux autorités compétentes du port d'atterrissage et deux copies supplémentaires de chacun d'eux seront adressés à l'Administration Générale des Contributions. Cette formalité doit être remplie dans les vingt quatre heures qui suivront l'atterrissage de chaque appareil. Le montant des taxes dues suivant le tarif en vigueur est payable dans les huit premiers jours de chaque mois par la ligne intéressée, sur bordereau émis par l'Administration Générale des Contributions à la suite de la déclaration faite à cette dernière par la dite ligne. Duplicata des pièces et récépissés afférant aux arrivages des aéronefs non pourvus du visa préalable mentionné plus haut seront obligatoirement chaque mois expédiés aux fins de droit aux Consuls des ports de départ de ces aéronefs.

Dans le cas où les agents des lignes régulières n'auraient pas satisfait scrupuleusement à l'obligation qui leur incombe d'acquitter les taxes dans le délai prévu, il serait exigé que, selon de droit commun, les documents qui doivent accompagner les avions soient préalablement visés par les Consuls des ports de départ.

TITRES IX ET X

On ne peut s'empêcher de remarquer que l'ancienne Loi sur le Service Consulaire laissait trop de flexibilité, et par conséquent, une chance d'obscurité sur le moment où doivent commencer à courir les appointements des Agents de carrière. La même remarque peut être faite sur les frais qui leur sont alloués pour leurs déplacements avec leurs familles. A ces questions, toute la préci-

sion désirable est désormais apportée. La prise de possession effective du poste marque la date où commencent à courir les appointements. C'est pourquoi tout Agent de carrière qui est nommé à un nouveau poste fera parvenir sans délai à la Section d'Administration de la Chancellerie un rapport mettant en relief le fait saillant de son installation. Ce fait peut être selon le cas le mobilier et les archives inventoriés qu'il a reçus de son prédécesseur, l'exequatur à lui délivré, etc.

Par ailleurs, ce n'est point pour restreindre les privilèges accordés aux Agents consulaires que les membres de leurs familles prévus aux frais de déplacement ont été limités aux épouses et enfants mineurs. Cette limitation est rationnelle et l'article 37 leur restitue des avantages sur un fondement plus admissible en considérant l'augmentation du taux actuel de la vie. C'est ainsi que les frais de déplacement ont été portés à Gdes. 2.500.—, Gdes. 2.000.—, Gdes. 1.500.— suivant qu'il s'agisse des Consuls Généraux, des Consuls, des Vice-Consuls, sans distinction de ceux qui sont honoraires ou de carrière. Mais le déplacement s'entend ici du voyage qui s'effectue pour joindre un poste au moment de la nomination et en partant d'Haïti ou pour rentrer en Haïti après un rappel, une mise en disponibilité ou une démission.

Les autres cas de déplacement sont traités aux articles 30 et 35.

Les Agents honoraires ont droit à un passeport officiel émis gratuitement en leur faveur à la différence des Agents de carrière qui ont droit à un passeport diplomatique gratuit. Et ces derniers, à leur retour en Haïti, en fin de mission, sont exempts de tous droits de douane pour leurs effets personnels et pour ceux de leurs familles, comprenant toujours leurs épouses et enfants mineurs.

TITRE XI

Ce commentaire passerait à côté d'un point important s'il ne signalait de façon particulière ce qui est prévu aux articles 38 et 39, quand cessent les fonctions des Agents consulaires. A ceux-ci il est demandé d'avoir toujours en vue d'observer strictement la Loi.

CONCLUSIONS

Tels sont les commentaires que la Chancellerie a jugé bon de joindre à la Loi du 14 Septembre 1953.

Il va de soi que ces commentaires ne sauraient prévoir et résoudre tous les cas d'espèces qui pourront se présenter. C'est pourquoi la Secrétairerie d'Etat des Relations Extérieures se tient, comme toujours, à la disposition de Messieurs les Agents diplomatiques et consulaires pour préciser tous les points de la Loi sur le Service Consulaire qu'ils jugeront nécessaire de lui soumettre.

Port-au-Prince, le Novembre 1953.

DIRECTION DES AFFAIRES ECONOMIQUES

SERVICE DES CONSULATS

SECRETAIRERIE D'ETAT DES RELATIONS EXTERIEURES

TABLE DES MATIERES


THE LIBRARY OF CONGRESS


Y 76
OUND BY